



Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences

99, rue du Maréchal Foch
BP80805
57208 SARREGUEMINES
Tél : 03 87 28 30 30
Fax : 03 87 28 30 31
contact@agflo-sarreguemines.fr

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le présent règlement a été adopté par délibération du conseil communautaire de la
Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en date du

TABLE DES MATIERES

Sommaire

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 - Objet du règlement.....	4
Article 2 - Champ d'application territorial.....	4
Article 3 - Définitions.....	4
Article 4 - Modalités d'information des usagers	4
Article 5 - Modalités de contact du SPANC de la CASC	4
Article 6 - Obligations de traitement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	4
Article 7 - Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC.....	5
Article 8 - Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	6
Article 9 - Conditions d'établissement d'une installation d'ANC	6
Article 10 – Etablissements produisant des effluents non domestiques	6
Article 11 - Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	6
Article 12 - Règles de conception d'un ANC.....	7
Article 13 - Définition du nombre de pièces principales	7
CHAPITRE 2 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC	10
A / Pour les installations neuves ou à réhabiliter	10
Article 18 - Contrôle de conception : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif	10
Article 19 - Vérification de bonne exécution des ouvrages.....	12
B / Pour les installations d'ANC existantes	14
Article 20 - Diagnostic des installations existantes	14
Article 21 - Diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière.....	16
Article 22 - Contrôle périodique de bon fonctionnement.....	18
Article 23 - Contrôle exceptionnel.....	20
Article 24 - Suite au contrôle	20
Article 25 - Contrôle de l'entretien par le SPANC.....	21
Article 26 – Prestation d'entretien par le SPANC.....	21
Article 27 – Assistance à la réhabilitation par le SPANC.....	21
CHAPITRE 3 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	22
A / Généralités.....	22
B / Pour les installations neuves ou à réhabiliter	22
Article 28 - Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC – Contrôle de conception	22

Article 29 - Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet – Contrôle de bonne exécution	23
C / Pour les installations existantes	24
Article 30 - Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	24
Article 31 - Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	24
Article 32 - Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	24
Article 33 - Maintien en bon état et fonctionnement des ouvrages.....	24
Article 34 - Entretien et vidange des installations d'ANC.....	25
D / Pour les installations sanitaires intérieures.....	26
CHAPITRE 4 - REDEVANCES ET PAIEMENTS.....	27
Article 43 - Principes applicables aux redevances d'ANC.....	27
Article 44 - Types de redevances, et personnes redevables	27
Article 45 - Institution et montant des redevances d'ANC.....	28
Article 46 - Information des usagers sur le montant des redevances.....	28
Article 47 - Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	28
CHAPITRE 5 - SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT.....	29
Article 48 - Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, de dysfonctionnement grave de l'installation existante, ou de non-respect du délai de réhabilitation	29
Article 49 - Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	30
Article 50 - Modalités de règlement des litiges.....	30
Article 51 - Modalités de communication du règlement	31
Article 52 - Modification du règlement	31
Article 53 - Date d'entrée en vigueur du règlement	31
Article 54 - Exécution du règlement	31
ANNEXE 1 – DEFINITIONS	32
ANNEXE 2 – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	35
ANNEXE 3 – TABLEAU DES REDEVANCES	37

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif ainsi que les obligations respectives du service, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Les usagers du service sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences qui exerce la compétence de contrôle des installations d'assainissement non collectif pour l'ensemble de ses communes membres.

Les immeubles concernés sont ceux situés :

- en zone d'assainissement non collectif (ANC) de la commune,
- en zone d'assainissement collectif de la commune :
 - si l'immeuble n'est pas encore raccordé au réseau d'assainissement collectif,
 - si l'assainissement collectif est opérationnel mais que l'immeuble bénéficie d'une prolongation de délai de raccordement, en application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique et de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié.

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC), est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 - Définitions

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 - Modalités d'information des usagers

Les usagers du SPANC sont tenus informés de plusieurs manières :

- Diffusion du présent règlement (cf. Article 51 - *Modalités de communication du règlement*) ;
- Courriers d'informations préalables aux contrôles ;
- Site internet www.agglo-sarreguemines.fr ;
- Revue *Entre Sarre et Blies* ;
- En réponse aux courriers et appels téléphoniques.

Article 5 - Modalités de contact du SPANC de la CASC

Le SPANC peut être joint par courrier, téléphone ou mail, dont les détails figurent sur la première page du présent règlement. Le SPANC accueille dans ses locaux les usagers aux horaires d'ouverture de la Communauté d'Agglomération. Il est conseillé aux usagers de solliciter un rendez-vous, pour s'assurer de la présence de leur interlocuteur.

Article 6 - Obligations de traitement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées assimilées domestiques, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas

raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique dans le milieu naturel, est interdit. Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. Toutefois, dans certains cas particuliers, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration. Ce mode d'évacuation est exceptionnellement autorisé par le SPANC, en application du III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique fournie par le propriétaire.

L'article 6 ne s'applique :

- ni aux immeubles abandonnés,
- ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés,
- ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la CASC et le propriétaire.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles rejetant des eaux usées domestiques qui y ont accès est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Ainsi, lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte et de neutraliser l'ensemble de ses ouvrages d'assainissement non collectif encore présents, à ses frais, conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC.

Pour les immeubles raccordables à un réseau public d'assainissement des eaux usées, l'existence d'un système d'assainissement non collectif même maintenu en bon état et vérifié par le SPANC ne dispense pas le propriétaire de son obligation de faire procéder au raccordement de son immeuble au réseau public.

Cependant, les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et dont le permis de construire date de moins de 10 ans peuvent bénéficier d'une dérogation au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. La durée de dérogation ne peut excéder un délai de 10 ans à compter de la mise en service de l'installation afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place du dispositif d'ANC. Cette dérogation est délivrée par arrêté du maire suite au contrôle de bonne exécution de l'installation par le SPANC.

Article 7 - Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment (liste non exhaustive) :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures et autres produits pétroliers,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- l'eau de javel pure et autres produits chlorés,
- les protections périodiques, préservatifs, chiffons, couches, lingettes,

- les pesticides,
- les eaux de condensation (climatiseur, chaudière,...).

Article 8 - Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 9 - Conditions d'établissement d'une installation d'ANC

Les frais d'établissement d'une installation d'ANC, les frais d'étude, les réparations, l'entretien, le renouvellement ou la réhabilitation des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi par l'installation.

Article 10 – Etablissements produisant des effluents non domestiques

Les établissements industriels (produisant des effluents non domestiques) situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de process et autres selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de Police de l'Eau et de la DREAL.

Article 11 - Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées:

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour contrôler les travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 49 - *Sanctions pour obstacle à l'accomplissement*

des missions de contrôle. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire de la commune concernée pour information. Le maire est détenteur du pouvoir de police.

Sans préjuger des mesures qui peuvent être prises par le maire au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif, majorée de 100% (article L.1331-8 du Code de la Santé publique)

Article 12 - Règles de conception d'un ANC

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 soit moins de 20 Equivalent-Habitants (EH) - cf. annexe 1 : définitions, les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires doivent disposer d'un agrément ministériel et doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, et aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Le choix et le dimensionnement du dispositif de traitement dépend de la capacité d'infiltration du sol. Les caractéristiques du sol seront évaluées, à la charge du propriétaire, par un bureau d'étude spécialisé. L'étude de sol comprendra à minima :

- La réalisation minimum de 2 sondages à la tarière à au moins 1 mètre de profondeur pour évaluer la capacité du sol à traiter les eaux usées et /ou infiltrer les eaux traitées ;
- La réalisation minimum d'un test de perméabilité pour confirmer et préciser la capacité du sol à infiltrer ou le cas échéant pour justifier de la non-capacité du sol à infiltrer.

Le SPANC met à disposition de l'usager un cahier des charges correspondant à ce qu'un bureau d'étude doit présenter dans une étude préalable à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif.

Ainsi, les installations d'ANC de capacité supérieure à 1,2kg/j de DBO5 (plus de 20 Equivalent-Habitants) feront l'objet d'une étude particulière, à la charge du pétitionnaire, sur la base de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 13 - Définition du nombre de pièces principales

Conformément à l'article R111-1-1 du code de la construction, un logement ou une habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil éventuellement des chambres isolées et, d'autre part des pièces de service, telles que des cuisines, salle d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que le cas échéant des dégagements et des dépendances.

De plus, le décret n°2005-69 du 31 janvier 2005 relatif aux avances remboursables sans intérêt pour l'acquisition ou la construction de logements en accession à la propriété et modifiant le code de la construction et de l'habitation définit que la moyenne des surfaces habitables des pièces principales est de 9 mètres carrés au moins ; aucune pièce principale ne peut avoir une surface inférieure à 7 mètres carrés.

Toutefois, une pièce de vie dont la surface excède 40 m² sera considérée comme 2 pièces principales.

Par ailleurs, toutes les pièces principales des logements sont pourvues d'ouverture donnant à l'air libre.

L'article 13 servira de référence pour le décompte du nombre de pièces principales.

Sur ces fondements, et suivant l'article 5 II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

Article 14 - Règles d'implantation d'un ANC

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente de l'emplacement de l'immeuble.

Le système d'infiltration ne peut être implanté à moins de 35 mètres des captages d'eau destinée à la consommation humaine. Le projet d'implantation doit faire l'objet d'un avis préalable de l'Agence Régionale de Santé lorsqu'il est situé à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à la consommation humaine (même sans acte portant déclaration d'utilité publique de travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines).

Le système d'infiltration doit être situé hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement imperméable est proscrit. Il est vivement conseillé d'y maintenir une surface engazonnée.

Le système d'infiltration ne doit pas être implanté à moins de 5 mètres d'un immeuble, 3 mètres d'un arbre et 3 mètres d'une limite de propriété. Des mesures dérogatoires peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

A noter, des règles spécifiques sont appliquées pour les ANC > 20 Equivalent Habitant (EH), soit une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 – cf. annexe 1, suivant article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, notamment :

- Distance de 100 m des habitations (applicable qu'aux installations neuves, pas aux réhabilitations)
- Hors zones inondables et zones humides
- Obligation de clôturer (sauf système enterré) – article 7 de l'arrêté

Article 15 - Infiltration dans le sol

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eau souterraines.

Les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits.

Les eaux traitées peuvent être réutilisées sur la parcelle pour l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine, sous réserve de l'absence de stagnation en surface ou de ruissellement. Il s'agit du procédé de zone végétalisée.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles. En cas d'impossibilité technique ou coûts excessifs ou disproportionnés, elles peuvent être évacuées soit par infiltration dans le sol (Nécessite une « étude pédologique, hydrologique et environnementale montrant la

possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration), soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable.

Article 16 - Cas exceptionnel pour les installations recevant une charge brute inférieure à 1,2kg/j de DBO5 : rejet vers le milieu naturel à titre dérogatoire

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol. Ces conditions devront être démontrées par une étude particulière élaborée, à la charge du pétitionnaire, par un bureau d'études indépendant

Dans tous les cas, l'infiltration étant la solution réputée obligatoire, la pose d'une canalisation étanche est exclue. Il est exigé de créer une zone permettant l'infiltration entre le traitement et l'exutoire par la mise en place d'un lit de pose drainant sur lequel repose une conduite de type épandrain avec les fentes vers le sol.

Une autorisation écrite du propriétaire ou du gestionnaire du lieu où s'effectuera ce rejet doit être préalablement obtenue par le propriétaire de l'immeuble desservi. Plusieurs cas de figure se présentent.

- Pour le cas d'un rejet dans une conduite d'eaux pluviales, un fossé, le pétitionnaire s'adresse au gestionnaire du réseau (commune, UTR unité territoriale des routes, ...)
- Pour le cas d'un rejet dans un cours d'eau, le pétitionnaire s'adresse à l'organisme chargé de la police de l'eau.
- Pour le cas d'un point de rejet sur une parcelle, le pétitionnaire s'adresse au propriétaire recevant les écoulements. Il s'agit de mettre en place une servitude entre le propriétaire du fond dominant qui bénéficie d'une utilité dont la charge est imposée au propriétaire du fond servant. Une définition est détaillée en annexe 1.

Le rejet doit respecter un objectif de qualité suivant la réglementation en vigueur.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation.

Article 17 - Cas de la suppression d'une installation

Les dispositifs existants et notamment les fosses septiques peuvent être mis hors service ou rendus inutiles. Ils ne doivent plus créer de nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire. Ainsi les installations doivent être vidangées et curées. Elles sont soit démolies, soit comblées, soit désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation.

Lorsque la suppression de l'installation se présente en raison d'un raccordement sur le réseau public d'assainissement de collecte des eaux usées, le propriétaire en avertit le SPANC par courrier.

Lorsque la suppression de l'installation intervient dans le cadre d'une réhabilitation, le propriétaire suit la procédure de consultation du SPANC.

CHAPITRE 2 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

A / Pour les installations neuves ou à réhabiliter

La réhabilitation d'un dispositif d'ANC est soumise aux mêmes règles appliquées en cas d'implantation d'un dispositif d'ANC neuf. Ainsi toute réhabilitation d'un ANC donne lieu aux contrôles définis aux articles 18 – *Contrôle de conception* et 19 – *Vérification de bonne exécution des ouvrages*.

A noter : pour les installations > 20 EH obligation d'information du public (affichage par le propriétaire pendant au moins un mois - article 9, paragraphe IV arrêté du 21 juillet 2015)

Article 18 - Contrôle de conception : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

a. Objectifs

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude préalable à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif jointe obligatoirement au dossier. Si le SPANC l'estime nécessaire lors de l'étude du dossier fourni par le propriétaire, une visite sur site peut être effectuée. Cette visite de terrain permettra d'identifier le contexte environnemental du projet, de manière à recueillir les informations indispensables sur place et auprès du propriétaire.

b. Documents disponibles pour le propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- Un formulaire de **Demande d'Implantation d'Assainissement Non Collectif**,

Ce formulaire d'informations générales sur le projet est destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser, la filière retenue et ses caractéristiques, toutes informations utiles du projet.

Le formulaire est également destiné à engager le propriétaire sur ses obligations.

- Une **Notice technique d'assainissement autonome pour le contrôle de conception**,

Cette notice précise la démarche à suivre par le propriétaire, le coût de l'examen du projet par le SPANC.

- Le **Cahier des charges à respecter pour la réalisation de l'étude préalable à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif**,
- Le présent règlement de service,
- Une liste non exhaustive de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel.

Ce dossier type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux de la CASC. Il peut être également adressé sa demande par courrier ou par mail.

NOTA 1 : L'« **Etude préalable à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif** » est **obligatoire** afin de définir au mieux la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre. Il appartient au propriétaire de faire réaliser, par le prestataire de son choix, cette étude qui a pour objectif de définir la meilleure solution technique pour la parcelle et l'immeuble concernés, en fonction de l'ensemble des contraintes de terrain. Cette étude doit respecter le cahier des charges établi par le SPANC.

NOTA 2 : Tout bureau d'études qui en présente la demande est inscrit sur la liste, sans examen préalable de ses capacités. Il appartient donc à chaque propriétaire de vérifier les références et les capacités du bureau d'études retenu.

Il est également possible et fortement recommandé de prendre contact avec le SPANC en amont de tout projet de construction.

c. Pièces à fournir au SPANC

Le dossier remis au SPANC pour le contrôle de conception doit comprendre obligatoirement :

- La **Demande d'implantation d'Assainissement Non Collectif**, complétée et signée,
- Une **Etude préalable à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif** comprenant une étude de sol et respectant le cahier des charges établi par le SPANC,
- Un plan de situation de la parcelle,
- Un plan de masse détaillant la répartition des pièces de l'immeuble,
- Un plan de masse détaillant l'implantation de la filière d'assainissement,
- Un plan en coupe des conduites partant de l'habitation jusqu'à la filière d'assainissement,
- La description et la dimension de la filière choisie,
- Une autorisation de rejet accordée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'exutoire. Uniquement nécessaire pour les filières drainées et les microstations,
- Si nécessaire, toute servitude de passage nécessaire pour la réalisation des travaux tel que prévu dans le projet soumis pour avis au SPANC,
- Si nécessaire, une étude hydrogéologique (cas des rejets en puits d'infiltration par exemple)

L'ensemble de ces documents est à fournir en 1 seul exemplaire

d. Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées ci-dessus au point 18-c.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exigüité de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande d'étude complémentaire et/ou de compléments d'informations sur la conception de l'installation, peut être adressée au propriétaire. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude complémentaire ou des informations qu'il doit fournir.

Le SPANC peut notamment exiger une étude complémentaire dans les cas suivants :

- projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux ;
- projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible ou rejet par puits d'infiltration, à justifier par une étude hydrogéologique).
- nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variée sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC ;
- si des contraintes particulières le justifient (puits utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...);

e. Avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai (hors délai d'acheminement du courrier) qui ne peut pas excéder :

- 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet,
- 30 jours à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC si cela devait s'avérer nécessaire.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « conforme », le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet. L'avis de conformité est transféré par le SPANC au service instructeur compétent : le service urbanisme de la CASC.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC stipulé par l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance pour le contrôle de conception et d'implantation mentionnée à l'article 44 – *Types de redevances et redevables*. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 47 – *Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif*.

Toute nouvelle présentation d'un dossier suite à un avis non conforme ou suite à une modification de la filière par choix de l'usager rend exigible le montant de la redevance pour le contrôle de conception et d'implantation mentionnée à l'article 44 – *Types de redevances et redevables*.

Article 19 - Vérification de bonne exécution des ouvrages

a. Objectifs

Le contrôle de bonne exécution a pour objectif :

- de s'assurer que le dispositif mis en œuvre respecte les prescriptions techniques réglementaires en vigueur ;
- de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

b. Modalités de prise de rendez-vous

Dans un souci d'organisation, le SPANC, doit être prévenu au minimum **48 heures ouvrés** avant le début des travaux. Idéalement, la prise de rendez-vous se fait par téléphone : le propriétaire appelle le SPANC pour fixer la date de rendez-vous. Il peut également, dans le délai indiqué ci-dessus, faire part de ses disponibilités par courrier ou par mail. Il devra alors indiquer un numéro de téléphone auquel le SPANC pourra le joindre.

c. Déroulement

La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 11 - *Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite*.

Le contrôle se fait nécessairement à fouille ouverte (avant remblaiement) : le propriétaire veillera donc à ne pas faire remblayer l'installation tant que le contrôle de l'exécution n'aura pas été réalisé. Si des réserves ou une non-conformité ont été formulées lors du contrôle de bonne exécution, une contre visite est obligatoire. Le propriétaire reprendra rendez-vous avec le SPANC, suivant les mêmes modalités que pour le contrôle de bonne exécution. Cette contre visite du contrôle de bonne exécution, se fait également à fouille ouverte.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace. Si la filière d'assainissement est couverte avant le passage du SPANC, les frais de réouverture de la fouille pour vérification incomberont obligatoirement dans leur totalité au propriétaire.

Si le contrôle se fait alors que l'installation a été remblayée, le SPANC relèvera toutes les informations disponibles à partir des ouvrages accessibles. Le SPANC indiquera dans le compte rendu que le contrôle n'a pas pu être réalisé de manière satisfaisante, et il ne sera pas émis de conclusions quant à la conformité du dispositif. Dans ce cas, le SPANC se réserve le droit :

- de demander le dégagement des ouvrages
- de réaliser un diagnostic de l'installation dans le délai qui lui convient ;

A noter : Pour les ANC > 20 EH, le SPANC doit vérifier l'existence d'un PV de réception des travaux rédigé suite aux essais de réception. (Article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

d . Rapport du SPANC

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Le compte rendu est adressé par courrier au propriétaire dans un délai qui n'excède généralement pas 4 semaines à compter de la date de contrôle. En cas de non-conformité de l'installation, le compte rendu précise la liste des aménagements et/ou modifications à réaliser, classés si besoin par ordre de priorité.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance pour le contrôle de bonne exécution des travaux mentionnée à l'article 44 – *Types de redevances et redevables*. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 47 – *Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif*.

En cas d'aménagements ou modifications prescrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues ci-dessus à l'alinéa b.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

B / Pour les installations d'ANC existantes

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 11 – *Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite*. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Article 20 - Diagnostic des installations existantes

a. Champ d'application

Le diagnostic concerne tout immeuble ou local n'ayant pas été contrôlé par le SPANC lors de sa construction ou réhabilitation, c'est à-dire n'ayant pas fait l'objet des contrôles de conception et d'exécution menés par le SPANC.

Ne sont pas soumis au contrôle (justificatif à fournir obligatoirement) :

- les immeubles pour lesquels un permis de démolir a été accordé,
- les immeubles insalubres qui ne permettent pas un accès sécurisé,
- les immeubles ou locaux ne produisant pas d'eaux usées domestiques (grange, hangar, stockage...).

Ces éléments ainsi que l'absence d'un rejet d'eaux usées doivent être constatés par une visite sur place, sans frais pour le propriétaire, s'il devait s'avérer que le contrôle n'est pas obligatoire.

L'absence d'un raccordement au réseau d'eau potable communal (présence d'une source individuelle sur le terrain) ne dédouane pas de la réalisation du diagnostic. En effet, toute habitation (même en résidence secondaire) rejetant des eaux usées (cuisine, salle de bains, WC, lave-linge, ...) doit faire l'objet d'un diagnostic.

b. Objectifs

Le diagnostic a pour objectif de repérer les installations pouvant porter atteinte à la salubrité publique ou pouvant être à l'origine de pollutions.

Il s'agit, pour chaque installation, d'évaluer la conformité de l'installation au regard du contexte environnemental et sanitaire, en application des prescriptions réglementaires.

c. Notion de non-conformité

La non-conformité des installations est définie à partir de la grille d'évaluation nationale incluse dans l'arrêté du 27 avril 2012. Toute installation jugée non-conforme est concernée, à l'issue du diagnostic, par une obligation de réhabilitation, dans un délai donné et mentionné dans le rapport.

d. Modalités et délais de prise de rendez-vous

Le SPANC adresse une proposition de rendez-vous par courrier au propriétaire. Le propriétaire peut souhaiter une modification de date ou d'horaire. Il s'adresse au SPANC dans les horaires de fonctionnement du service.

En amont du contrôle, le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à présenter au SPANC au moment du contrôle. Ce formulaire indique notamment :

- les coordonnées du pétitionnaire,
- les caractéristiques de l'immeuble et de son terrain,
- les caractéristiques de l'habitation,...

En l'absence de prise de rendez-vous du propriétaire, le SPANC relance au maximum 3 fois le propriétaire par courrier simple (délai de 15 jours minimum entre les deux relances). A l'issue d'un délai minimum de 15 jours suite à la troisième relance, le SPANC adresse au propriétaire un courrier en recommandé avec une date et une heure de rendez-vous imposées. Ce courrier en recommandé est adressé au moins 7 jours ouvrés avant

la date de la visite. Ce rendez-vous peut être modifié à la demande du propriétaire par téléphone, sans pouvoir être reporté de plus de 60 jours calendaires. Toutefois, le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile (au moins un jour entier hors samedis, dimanches et jours fériés avant le rendez-vous) afin que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés. A l'issue d'un rendez-vous non honoré et non reporté selon les cas de figure mentionnés, le propriétaire sera considéré comme refusant l'accès à sa propriété et sera redevable de la somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif, majorée de 100% (article L.1331-8 du Code de la Santé publique).

e. Déroulement

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place.

Le contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les regards de visite des différents ouvrages doivent être accessibles et manipulables (ou ouvrables). Le propriétaire doit présenter au SPANC, au moment du contrôle, tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'ANC.

Toute partie d'installation inaccessible pour laquelle aucun élément probant n'a été fourni (permettant de vérifier son existence) sera considérée comme inexistante.

Dans le cas où l'installation serait inaccessible, et en l'absence de ces éléments probants (à l'appréciation du SPANC), le propriétaire est tenu, à l'issue du contrôle, de procéder à la mise en place d'une installation d'ANC respectant les prescriptions réglementaires comme précisé aux articles 18 – *Contrôle de conception* et 19 – *Vérification de bonne exécution*.

Si le propriétaire souhaite que son installation soit à nouveau contrôlée (après dégagement de regards par exemple), alors il devra en faire la demande par écrit au SPANC, et le nouveau contrôle lui sera facturé comme tel.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si la situation présente un risque de pollution avéré d'une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune et les services de protection des cours d'eau. Un contrôle de la qualité du rejet pourra être réalisé à la demande du SPANC. Les analyses seront alors réalisées par un organisme agréé, aux frais du propriétaire suivant l'article 44 – *Type de redevances et personnes redevables*.

f. Compte-rendu

A l'issue du diagnostic, le SPANC élabore un compte-rendu indiquant entre autres :

- la liste des points contrôlés,
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation,
- l'évaluation de la non-conformité au regard de la grille d'évaluation nationale,
- si nécessaire, la liste des travaux à réaliser, et/ou des recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation,
- le cas échéant, le délai imparti pour la réalisation des travaux, à compter de la date de notification du compte-rendu.

Ce compte-rendu est adressé par courrier au propriétaire dans un délai de 4 semaines à compter de la date du contrôle.

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance pour le diagnostic des installations existantes mentionnée à l'article 44 – *Types de redevances et redevables*. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 47 – *Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif*.

La contre visite éventuelle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 44 – *Types de redevances et redevables*. Le paiement

intervient dans les conditions indiquées à l'article 47 – *Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif*.

Article 21 - Diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière

a. Rappel réglementaire

La réglementation prévoit que le compte-rendu de diagnostic à fournir pour la vente d'un immeuble doit être daté de moins de trois ans, ce délai courant à compter de la date de réalisation du contrôle.

Ainsi, tout immeuble n'ayant pas fait l'objet d'un diagnostic, ou tout immeuble dont le diagnostic date de plus de 3 ans, doit faire l'objet d'un nouveau contrôle.

b. Modalités et délais de prise de rendez-vous

La demande de diagnostic :

- doit être faite auprès du SPANC par le vendeur, ou par un représentant (notaire, agence immobilière, etc...) sur présentation d'une délégation ;
- doit être transmise par écrit (courrier, mail, fax) au SPANC ;
- doit être faite au moins 8 semaines avant la date retenue pour la vente ;

Dans le cas des ventes immobilières urgentes, et avec l'accord du propriétaire, ce délai pourra être réduit.

Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de dix jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

- **CAS 1** : Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée, il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

L'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à trois ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé. Le contrôle sera facturé dans le cas contraire.

- **CAS 2** : Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :
 - les coordonnées du pétitionnaire,
 - les caractéristiques de l'immeuble et de son terrain,
 - les caractéristiques de l'habitation,...

En amont du contrôle, les éléments suivants auront nécessairement été communiqués au SPANC (par téléphone, courrier ou courriel) :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation aux frais du propriétaire. Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété et de l'ensemble des informations nécessaires au contrôle mentionnés ci-dessus, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

c. Déroulement

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place.

Le contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les regards de visite des différents ouvrages doivent être accessibles et manipulables (ou ouvrables). Le propriétaire doit présenter au SPANC, au moment du contrôle, tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'ANC.

Toute partie d'installation inaccessible pour laquelle aucun élément probant n'a été fourni (permettant de vérifier son existence) sera considérée comme inexistante.

Dans le cas où l'installation serait inaccessible, et en l'absence de ces éléments probants (à l'appréciation du SPANC), le propriétaire est tenu, à l'issue du contrôle, de procéder à la mise en place d'une installation d'ANC respectant les prescriptions réglementaires comme précisé aux articles 18 – *Contrôle de conception* et 19 – *Vérification de bonne exécution*.

d. Compte-rendu

A l'issue du diagnostic, le SPANC élabore un compte-rendu indiquant entre autres :

- la liste des points contrôlés,
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation,
- l'évaluation de la non-conformité au regard de la grille d'évaluation nationale,
- si nécessaire, la liste des travaux à réaliser, et/ou des recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation,
- le cas échéant, le délai imparti pour la réalisation des travaux, à compter de la date de notification du compte-rendu.

Ce compte-rendu est adressé par courrier au propriétaire dans un délai de 4 semaines à compter de la date du contrôle.

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance pour le diagnostic des installations existantes mentionnée à l'article 44 – *Types de redevances et redevables*. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 47 – *Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif*.

La contre visite éventuelle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 44 – *Types de redevances et redevables*.

Article 22 - Contrôle périodique de bon fonctionnement

a. Champ d'application

Le contrôle périodique des installations d'ANC concerne tous les immeubles ayant été contrôlés une première fois par le SPANC lors de leur création, leur réhabilitation, ou lors d'un diagnostic.

b. Objectifs

Le SPANC vérifie d'une part que les installations n'ont pas subi de modification significative quant à leur usage et d'autre part que l'usager procède à un entretien régulier.

Les systèmes d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées si la hauteur de boues dépasse 50% de volume utile de la fosse toutes eaux ce qui correspond à environ :

- Tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à culture fixée ;

Les ouvrages (et notamment les regards) doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

c. Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé suivant la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine vérification
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	10 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure (Le propriétaire fournira au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de 6 mois à compter de la visite)	6 ans
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire et hors zone à enjeu environnemental	4 ans
Absence d'installation, installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes (défaut de sécurité sanitaire, défaut de structure ou de fermeture, implantation à moins de 35m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré) ou zone à enjeu sanitaire ou zone à enjeu environnemental Installation devant être réhabilitée suite à une vente immobilière	1 an

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux

(dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

d. Modalités et délais de prise de rendez vous

Le contrôle périodique est réalisé dans les mêmes conditions qu'un diagnostic des installations existantes.

Le SPANC adresse une proposition de rendez-vous par courrier au propriétaire. Le propriétaire peut souhaiter une modification de date ou d'horaire. Il s'adresse au SPANC pendant les horaires de fonctionnement du service.

En amont du contrôle, le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante. Le propriétaire peut ainsi préparer le dégagement des ouvrages et rechercher les documents relatifs à son installation.

En l'absence de prise de rendez-vous du propriétaire, le SPANC relance au maximum 3 fois le propriétaire par courrier simple (délai de 15 jours minimum entre les deux relances). A l'issue d'un délai minimum de 15 jours suite à la troisième relance, le SPANC adresse au propriétaire un courrier en recommandé avec une date et une heure de rendez-vous imposées. Ce courrier en recommandé est adressé au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite. Ce rendez-vous peut être modifié à la demande du propriétaire par téléphone, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours calendaires. Toutefois, le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile (au moins un jour entier hors samedis, dimanches et jours fériés avant le rendez-vous) afin que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés. A l'issue d'un rendez-vous non honoré et non reporté selon les cas de figure mentionnés, le propriétaire sera considéré comme refusant l'accès à sa propriété et sera redevable du montant du diagnostic majoré.

e. Déroulement

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place.

Le contrôle consiste à :

- vérifier que l'installation n'a pas subi de modification de structure,
- vérifier que son usage est toujours en relation avec la capacité d'hébergement de l'immeuble,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les regards de visite des différents ouvrages doivent être accessibles et manipulables (ou ouvrables). Le propriétaire doit présenter au SPANC, au moment du contrôle, tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'ANC.

Toute partie d'installation inaccessible pour laquelle aucun élément probant n'a été fourni (permettant de vérifier son existence) sera considérée comme inexistante.

Dans le cas où l'installation serait inaccessible, et en l'absence de ces éléments probants (à l'appréciation du SPANC), le propriétaire est tenu, à l'issue du contrôle, de procéder à la mise en place d'une installation d'ANC respectant les prescriptions réglementaires.

Par ailleurs, entre deux visites sur site, le SPANC se réserve la possibilité :

- d'envoyer des courriers d'informations aux usagers sur les modalités d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif,
- de demander au propriétaire de fournir les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et vidanges, notamment en demandant une copie des bordereaux de suivi des matières de vidange, remis par le vidangeur agréé à l'issue de son intervention. Sans envoi de ces justificatifs dans le délai imparti, le SPANC pourra alors déclencher un contrôle périodique immédiat, sans tenir compte de la périodicité fixée ci-dessus à l'alinéa c.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général

des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

f. Compte-rendu

Le compte-rendu établi à l'issue du contrôle périodique est identique à celui établi à l'issue d'un diagnostic des installations existantes. Ainsi, le SPANC élabore un compte-rendu indiquant entre autres :

- la liste des points contrôlés,
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation,
- l'évaluation de la non-conformité au regard de la grille d'évaluation nationale,
- si nécessaire, la liste des travaux à réaliser, et/ou des recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation,
- le cas échéant, le délai imparti pour la réalisation des travaux, à compter de la date de notification du compte-rendu.

Ce compte-rendu est adressé par courrier au propriétaire dans un délai de 4 semaines à compter de la date du contrôle.

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance pour le diagnostic des installations existantes mentionnée à l'article 44 – *Types de redevances et redevables*. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 47 – *Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif*.

La contre visite éventuelle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 44 – *Types de redevances et redevables*. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 47 – *Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif*.

Article 23 - Contrôle exceptionnel

En cas de nuisances particulières, des contrôles exceptionnels peuvent être effectués.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation,
- sur demande du Maire de la commune concernée, au titre de son pouvoir de police.

Lors de ce type de contrôle, le SPANC jugera de la pertinence d'évaluer l'installation comme lors d'un diagnostic classique (utilisation de la grille en fonction de la situation).

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, le compte-rendu sera consigné au Maire et ne sera pas facturé au propriétaire. Dans le cas contraire, le contrôle sera facturé au propriétaire.

Si à l'issue du contrôle exceptionnel, il s'avère que les opérations d'entretien doivent être réalisées dans des fréquences plus importantes que celles du contrôle périodique de bon fonctionnement, le propriétaire conservera l'ensemble des justificatifs (facture de vidange, carnet d'entretien, ...) pour les présenter au SPANC lors du prochain contrôle.

Article 24 - Suite au contrôle

Si l'installation est jugée non-conforme et doit être réhabilitée, le propriétaire doit, dans le délai imparti, procéder aux démarches nécessaires. Il doit déposer un dossier de réhabilitation au SPANC, qui réalisera alors les contrôles de conception et de l'exécution comme précisé aux articles 18 – *Contrôle de conception* et 19 – *Vérification de bonne exécution*.

A noter que le Maire peut réduire les délais impartis pour la réalisation de travaux si la situation le nécessite : pollution, atteinte à la salubrité publique, nuisances, plaintes de riverains, etc...

Article 25 - Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents sur demande spécifique du SPANC.

NOTA : L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- La date de la vidange ;
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur est tenu de conserver ce document.

(Il est rappelé que l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires à savoir sur des sites habilités)

Des dispositions particulières sont à prévoir pour les installations supérieures à 20EH. Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, un contrôle annuel sur document, à savoir un cahier de vie, devra être effectué.

Article 26 – Prestation d'entretien par le SPANC

Le SPANC propose à l'utilisateur une assistance à la prestation d'entretien de son installation.

Sur simple demande, l'utilisateur peut bénéficier d'une inscription pour une commande groupée avec d'autres usagers. L'entretien des installations inclut uniquement les opérations de vidange et nettoyage de la fosse ainsi que du bac dégraisseur le cas échéant. Le transport et le traitement des matières de vidange sont réalisés dans les conditions réglementaires. Un bordereau de suivi sera remis à l'utilisateur. Le tarif de la prestation sera directement facturé par l'entreprise à l'utilisateur..

L'entretien spécifique des systèmes agréés (vérification des surpresseurs, pompes ...) reste à la charge de l'utilisateur. Libre à lui de conclure un contrat d'entretien avec une entreprise spécialisée.

Article 27 – Assistance à la réhabilitation par le SPANC

Le SPANC propose au propriétaire une prestation payante d'assistance à la réhabilitation. Le propriétaire reste maître d'ouvrage de son installation.

La prestation d'assistance à la réhabilitation par le SPANC est facultative. Le propriétaire peut choisir de ne pas y faire appel.

Le propriétaire reste libre d'engager ou non les travaux mais il est toutefois redevable des frais engendrés par la phase d'étude.

L'assistance à la réhabilitation n'exonère pas le propriétaire du déroulement indiqué pour le contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages.

CHAPITRE 3 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

A / Généralités

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'ANC destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques et assimilées domestiques (à l'exclusion des eaux pluviales) et de la maintenir en bon état de fonctionnement dans le but de protéger la salubrité publique et la qualité du milieu naturel.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'ANC qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations (en matière de contrôle, de conception, de réalisation, d'implantation, d'entretien, de délai...) est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 5 du présent règlement.

B / Pour les installations neuves ou à réhabiliter

Article 28 - Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC – Contrôle de conception

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif et retire le dossier conformément à l'article 18 – *Contrôle de conception*. Le projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet et le contrôle de conception, le propriétaire remet au SPANC le dossier complet en **1 exemplaire**.

Pièces à fournir au SPANC : se référer à l'article 18

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant obligatoirement appel à un prestataire pour la réalisation de l'étude préalable à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Si malgré le soin apporté à la constitution du dossier, un élément pourrait être manquant. Le propriétaire doit alors fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'alinéa e de l'article 18 – *Contrôle de conception*.

Article 29 - Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet – Contrôle de bonne exécution

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 11- *Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite* et à l'article 19 – *Vérification de bonne exécution des ouvrages*. Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, photos...).

C / Pour les installations existantes

Article 30 - Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe 1, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 7- *Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC*.

Les propriétaires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 34 – *Entretien et vidange des installations d'ANC*.

L'occupant a comme obligation d'assurer l'entretien de l'installation. Ainsi, en cas de location, le propriétaire avise le locataire de cette obligation d'entretien. Le propriétaire peut lui répercuter les frais d'entretien et le stipuler dans le contrat de location.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 18 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 19. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 31 - Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC de moins de 3 ans, le propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif et ne générant pas d'eaux usées domestiques ne sont pas soumis au contrôle mentionné au présent article.

Article 32 - Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires, **ces travaux sont à la charge de l'acquéreur dès le jour de l'acte de vente**. L'acquéreur soumet son projet de réhabilitation au SPANC, selon les modalités de l'article 18- *Contrôle de conception*. L'acquéreur ne doit engager les travaux qu'après avoir obtenu un avis conforme du SPANC. Lorsque les travaux obligatoires sont achevés (maximum 1 an après l'acte de vente), le SPANC réalise une visite de contrôle d'exécution après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 29 - *Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet*.

Article 33 - Maintien en bon état et fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du fonctionnement des ouvrages.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques ou assimilées définies à l'annexe 1 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Le bon fonctionnement de l'installation impose également au propriétaire :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes (hors aménagements particuliers),
- d'éloigner tout arbre et plantation des ouvrages,
- de maintenir perméable à l'air et l'eau la surface des dispositifs le nécessitant (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),

- de conserver en permanence une accessibilité totale à l'ensemble des ouvrages, en laissant accessibles la totalité des regards de visite, afin de pouvoir procéder au contrôle et à l'entretien,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien nécessaires.

Pour les installations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5, il convient de consigner les modalités d'entretien et leur suivi dans un cahier de vie conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 34 - Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des entreprises agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les fréquences de vidange des fosses ou autres installations sont les suivantes :

- pour les fosses, avant que la hauteur de boues ne dépasse 50 % du volume utile de la fosse ;
- pour les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

En cas de déménagement, le locataire transmet les justificatifs de vidange et d'entretien au propriétaire.

D / Pour les installations sanitaires intérieures

Article 35 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation.

Article 36 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les installations sont conçues pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sol et cours. Les installations doivent présenter toute garantie pour empêcher tout contact avec les nappes d'eau.

Article 37 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du système d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons seront conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils sur le même siphon est interdit.

Article 38 : Toilettes

Les toilettes disposent d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les toilettes sèches, quant à elles, ne doivent pas être alimentées en eau. L'usage de sciure de bois y est approprié.

Article 39 : Ventilation des colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 40 : Ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air assurée par la canalisation de chute d'eaux usées. L'extraction des gaz est assurée par une canalisation, d'un diamètre d'au moins 100 mm, débouchant au plus haut du toit, surmontée d'un extracteur statique ou d'un extracteur de type éolien.

Article 41 : Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Article 42 : Mise en conformité des installations intérieures

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux.

CHAPITRE 4 - REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 43 - Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers, définis en annexe 1, d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 44 - Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances dont les montants figurent en annexe 3 et dont le détail est le suivant :

Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- a) Redevance pour le contrôle de conception et d'implantation.
- b) Redevance pour le contrôle de bonne exécution.

Le redevable des redevances a) et b) est le propriétaire, maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Contrôle des installations existantes

- c) Redevance pour le diagnostic des installations existantes (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC).
- d) Redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien (applicable aux installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC).
- e) Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation :

Le redevable des redevances c), d) et e) est le propriétaire de l'immeuble. Le propriétaire peut répercuter les frais c) et d) à l'occupant en cas de location.

Dans le cas de la redevance e), il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation. La redevance peut être facturée à un notaire ou une agence immobilière mandaté par le propriétaire.

La redevance e) n'est pas due dans le cas où le SPANC réédite le rapport de visite du dernier contrôle daté de moins de 3 ans.

Contre-visite

- f) La redevance pour contre-visite s'applique dans les cas suivants :
- vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle ;
 - vérification de l'exécution des opérations d'entretien prescrites par le SPANC à la suite d'un contrôle

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

Refus de contrôle

- g) La redevance pour un refus de contrôle.
- Le refus de contrôle est caractérisé par :
- un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé,
 - un refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
 - un refus de rendez-vous quel qu'en soit le motif,
 - un report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report.

h) Autres redevances

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 20-e –*Diagnostic des installations existantes du présent règlement*). Le prélèvement et l'analyse seront effectués par un laboratoire indépendant et agréé.

Article 45 - Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 44 - *Types de redevances et personnes redevables* du présent règlement est fixé par des délibérations du Conseil Communautaire.

Article 46 - Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 44 - *Types de redevances et personnes redevables* du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 47 - Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

a. Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant TTC, et le montant de la TVA ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, mail) ;
- le nom, prénom du redevable ;
- les coordonnées complètes du service de recouvrement ;

b. Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

c. Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

d. Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 44 - *Types de redevances et personnes redevables*, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

e. Date des factures

Les redevances liées aux différents contrôles du SPANC sont facturées à l'issue de la notification du compte-rendu du contrôle, dans un délai de 2 mois environ.

La facture est à régler avant la date limite de paiement précisée sur la facture. Dans tous les cas, la date limite de paiement est précisée sur la facture.

Toute réclamation devra être adressée par écrit à la CASC dans les 8 jours suivant la date de réception de la facture.

CHAPITRE 5 - SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT

Article 48 - Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, de dysfonctionnement grave de l'installation existante, ou de non-respect du délai de réhabilitation

Conformément à l'article 6 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. Dans le cas contraire les délais et procédures détaillés ci-dessous s'appliquent :

a- Délai de réhabilitation

On distingue deux cas de figure :

- un délai de réhabilitation de 1 an suite à un diagnostic effectué sur une installation ANC existante non conforme au moment d'une vente notariale ;
- un délai de réhabilitation de 4 ans suite à un diagnostic effectué sur une installation ANC existante non conforme, hors vente.

Dans les deux cas, le délai de réhabilitation peut être réduit en cas d'absence d'installation avec conformément à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique par une mise en demeure de réaliser une installation conforme et des travaux à réaliser dans les meilleurs délais. En effet, ce délai peut être raccourci selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

b- Procédure lancée en cas de non-respect du délai de réhabilitation imparti :

- Première étape – AVERTISSEMENT, conformément à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le particulier doit justifier d'un assainissement non collectif en bon état de fonctionnement. Le SPANC avertit le propriétaire et l'informe de ses obligations. L'avertissement sera adressé par courrier avec accusé de réception au propriétaire avec copie au maire.
Cet avertissement sera accompagné d'une pénalité financière applicable de plein droit par le SPANC et correspondant à la redevance de contrôle majorée d'un taux fixé par délibération du conseil communautaire, figurant en annexe 3 (article L1331-8 du code de la santé publique). Cette pénalité peut être cumulable avec celle prévue à l'article 49- *Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle* du présent règlement.
- Seconde étape – MISE EN DEMEURE, sans préjudice de l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, le Maire de la commune concernée prend un arrêté de mise en demeure afin de prescrire les travaux de réhabilitation nécessaires. La mise en demeure sera adressée par courrier avec accusé de réception au propriétaire.
La seconde étape est enclenchée dans les cas suivants :
 - Pas de réaction du propriétaire,
 - Absence d'un dépôt de dossier de réhabilitation complet avec avis favorable du SPANC (cf. article 18 du présent règlement) dans un délai de 30 jours après envoi de l'avertissement attestant de la réhabilitation volontaire du propriétaire,
 - Dossier de réhabilitation incomplet ou avis défavorable du SPANC,
 - Dossier de réhabilitation complet et avis favorable du SPANC dans un délai de 30 jours après envoi l'avertissement, mais absence de travaux de réhabilitation dans les meilleurs délais,
- Troisième étape – PROCES VERBAL, le Maire de la Commune relève l'infraction par un procès-verbal pour saisir le Procureur de la République qui décide des suites à donner. La troisième étape est déclenchée en l'absence de la réalisation des travaux prescrits dans le délai précisé dans l'arrêté de mise en demeure (étape 2). Le procès-verbal sera adressé par courrier avec accusé de réception au propriétaire.

Article 49 - Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, selon l'article L1331-8 du code de la Santé publique, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité financière dont le montant peut être majorée jusqu'à 100% du montant de la redevance du contrôle en question. Le taux de majoration est fixé par délibération du conseil communautaire.

On appelle obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé,
- un refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- un refus de rendez-vous quel qu'en soit le motif,
- un report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report.

Conformément à l'article 11, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un refus.

La facturation de cette pénalité intervient dans les 30 jours qui suivent le courrier de mise en demeure (en recommandé avec accusé de réception) de l'usager par le président de la CASC si aucun rendez-vous n'a été pris avec le SPANC, et sera appliquée **annuellement** jusqu'à réalisation du diagnostic.

Toutefois, si l'usager prend contact avec le SPANC pour convenir d'un rendez-vous dans les 7 jours calendaires après réception de la facture, celle-ci pourra être annulée. Dans le cas contraire, la pénalité sera maintenue et le contrôle réalisé, s'il a lieu, et fera l'objet de la facturation habituelle.

En cas d'absence de l'usager lors d'un rendez-vous pris par le SPANC un avis de passage est laissé dans la boîte aux lettres. Si l'usager ne se manifeste pas dans un délai de 10 jours ouvrés, l'absence est considérée comme non justifiée et donnera lieu à une facturation de la pénalité financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle. Il est précisé que ladite facturation sera uniquement appliquée en cas de mauvaise foi manifeste de l'usager. Cette pénalité est cumulable avec celle prévue à l'article 48 du présent règlement.

Article 50 - Modalités de règlement des litiges

a. Modalités de règlement amiable interne

Pour toute réclamation concernant le montant d'une facture, toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, ou toute réclamation concernant une sanction, une pénalité appliquée par le SPANC ou tout autre sujet, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences par courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette réclamation doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée et de toutes les justifications utiles.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois.

b. Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. En cas de rejet du recours gracieux, l'usager peut engager un recours contentieux contre ce rejet, dans un délai de deux mois. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Strasbourg. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 51 - Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 11, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 18 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 52 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante de la CASC. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 53 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par le Conseil Communautaire. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 54 - Exécution du règlement

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, le Directeur Général des Services, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1 – DEFINITIONS

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou assainissement autonome (ANC) :

Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles. Les installations appelées « regroupées », dès lors qu'elles sont réalisées en domaine privé, relèvent de la gestion de l'assainissement non collectif et sont soumises au présent règlement.

CASC : Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, compétente en matière d'assainissement non collectif et désignée, dans le présent règlement, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif » (SPANC).

Eaux usées domestiques ou assimilées :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Équivalent habitant :

En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

1 pièce principale = 1 EH

Fonctionnement par intermittence :

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an.

Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble :

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant ou susceptibles de produire des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné :

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Logement individuel :

Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une

entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part. La norme AFNOR NF DTU 64.1 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Pétitionnaire :

Le pétitionnaire est la personne physique qui signe les documents. Le pétitionnaire peut représenter une commune, une société, des consorts. Le pétitionnaire doit avoir obtenu les pouvoirs de représentation par d'autres tiers.

Rapport de visite :

Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation. Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- la date de la visite effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble, ainsi que le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle ;
- la date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité,
- les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation ;
- le délai de validité du document ;
- les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux ;
- les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation ;
- la liste des points contrôlés ;
- la liste des travaux, le cas échéant.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) :

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Servitude

Définition extraite du site internet notaires.fr

A côté des servitudes légales, il existe les servitudes conventionnelles.

L'article 686 du Code Civil permet aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés ou en faveur de celles-ci, telles servitudes qu'il leur plaît, sous réserves qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public. Il doit toujours s'agir d'une charge imposée à un fonds et utile pour un autre fonds.

Une servitude nécessite une dualité de fonds, c'est-à-dire deux propriétés appartenant à deux propriétaires différents (il n'est pas nécessaire que les deux fonds soient contigus) ; une charge doit être imposée à un fonds appelé le "**fonds servant**" pour l'utilité, la commodité ou l'avantage d'un autre fonds, dénommé le "**fonds dominant**".

Il est fortement déconseillé de constituer une servitude par acte sous signatures privées. En effet rien ne pourra garantir qu'elle sera connue des propriétaires successifs. Sa rédaction par votre notaire dans le cadre d'un acte authentique notarié et sa mention au Service de la publicité foncière assureront de façon certaine sa transmission et sa connaissance lors de toutes les mutations immobilières.

Elles s'établissent de trois façons :

- 1. Par titre, c'est à dire par convention amiable entre voisins.
- 2. Par prescription trentenaire, mais ce mode ne peut viser que les servitudes continues et apparentes (servitudes de vue, par exemple).
- 3. Par destination du père de famille lorsqu'il existe à la date de division d'une propriété un ouvrage permanent et apparent, signe d'une servitude (par exemple un chemin empierré) et que l'acte de division ne contient aucune stipulation contraire à son maintien.

L'étendue et les modalités d'exercice des servitudes conventionnelles sont définitivement fixées par le titre qui les institue et ne peuvent être modifiées que d'un commun accord entre les propriétaires des fonds dominant et servant.

Le propriétaire du fonds bénéficiaire de la servitude ne doit rien faire qui aggrave la situation du fonds servant. Le propriétaire du fonds servant doit avoir une attitude purement passive : il doit laisser la servitude s'exercer sans y apporter d'entrave.

Usager du SPANC :

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC.

Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus

Zonage d'assainissement :

Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié. En l'absence de zonage, la zone relève de l'assainissement non collectif.

ANNEXE 2 – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- Loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 ;
- Arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC ;
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme ;
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5

Code de la Santé Publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique ;
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 ;
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;
- Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées ;
- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif ;
- Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte ;
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées ;
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées ;
- Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC ;

Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif ;
- Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;
- Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence ;
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet ;
- Article L2224-12 : règlement de service ;
- Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement ;

Code de la Construction et de l'Habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation ;
- Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur ;
- Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles ;

Code de l'Urbanisme

- Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif ;
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code ;

Code de l'Environnement

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents ;

Code Civil

Code de procédure pénale

Textes non codifiés

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;
- Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées
- Annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte et par l'annexe II de la circulaire n° 6/DE du 15 février 2008 relative à l'application des redevance prévues aux articles L.213-10-1 et suivants du Code de l'environnement
- Articles des règlements des POS ou des PLU de chaque commune concernée, applicables à ces dispositifs.
- Arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement.
- Règlement sanitaire départemental

ANNEXE 3 – TABLEAU DES REDEVANCES

	€HT	TVA à 10%	Tarif à régler par l'utilisateur
Pour le contrôle d'un système neuf ou à réhabiliter (part conception et implantation)	72,73	7,27	80 € TTC
Pour le contrôle d'un système neuf ou à réhabiliter (part bonne exécution)	109,09	10,91	120 € TTC
Pour un diagnostic en cas de vente	136,36	13,64	150 € TTC
Pour un contrôle périodique de bon fonctionnement	90,91	9,09	100 € TTC
Pour un déplacement (contre-visite)	54,55	5,45	60 € TTC
Pour une assistance à la réhabilitation	109,09	10,91	120 € TTC
Les tarifs des contrôles part conception et part bonne exécution seront dus.			
Montant de pénalité pour non-respect du délai de réhabilitation			Montant de la redevance du contrôle + 100 % de majoration
Exemple de non-respect du délai de réhabilitation	181,82	18,18	100 € TTC + 100% = 200 € TTC
Montant de pénalité pour toute entrave aux missions du SPANC			Montant de la redevance du contrôle + 100 % de majoration
Exemple d'un refus de contrôle périodique	181,82	18,18	100 € TTC + 100% = 200 € TTC



Communauté
d'Agglomération
Sarreguemines
Confluences

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE LE ...
APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2019

SOMMAIRE

Préambule	4
Chapitre 1 : Généralités	5
Article 1 : <i>Objet</i>	5
Article 2 : <i>Autres prescriptions</i>	5
Article 3 : <i>Systèmes d'assainissement</i>	5
Article 4 : <i>Eaux admises dans les réseaux</i>	7
4-1 - Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont :	7
4-2 - Plus précisément, les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement sont les suivantes :	7
Article 5 : <i>Déversements interdits et contrôles</i>	8
Chapitre 2 : Le branchement à l'égout	9
Article 6 : <i>Obligation de raccordement</i>	9
Article 7 : <i>Définition du branchement</i>	9
Article 8 : <i>Principes relatifs aux travaux de branchement</i>	11
8-1 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire	11
8-2 - Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques	11
Article 9 : <i>Réalisation des travaux de branchements</i>	12
9-1 – Instruction technique de la partie publique du branchement	12
9-2 – Délai et conditions de réalisation des travaux de branchement	12
9-3 – Caractéristiques techniques du branchement	12
9-4 – Entretien, réparations et renouvellement des branchements	12
9-5 – Condition de suppression ou de modification des branchements	12
9-6 – Les branchements clandestins.....	12
Article 10 : <i>Régime des extensions liées à l'aménagement de lotissements et Participation aux Voiries et Réseaux</i>	13
Article 11 : <i>Participation financière pour raccordement au réseau d'assainissement</i>	13
Chapitre 3 : les tarifs et paiements	14
Article 12 : <i>Redevance et tarifs</i>	14
Article 13 : <i>Paiements</i>	15
Chapitre 4 : Les eaux usées autres que domestiques	15
Article 14 : <i>Définition des eaux usées autres que domestiques</i>	15
Article 15 : <i>Admission des eaux usées autres que domestiques</i>	15
15-1 – Principe	15
15-2 - Projet d'implantation	15
Article 16 : <i>Arrêté d'autorisation</i>	16
16-1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation.....	16
16-2 - Durée de l'autorisation	16
16-3 - La délivrance de l'arrêté d'autorisation est une condition préalable à la construction du branchement.....	16
Article 17 : <i>Convention de déversement</i>	16
17-1 - Lorsqu'elle est nécessaire, la délivrance de l'arrêté d'autorisation fait suite à la signature de la convention de déversement	16
17-2 - Champ d'application	16
17-3 - Contenu de la convention de déversement.....	16
Article 18 : <i>Caractéristiques de l'effluent admissible</i>	17
Article 19 : <i>Installations privatives</i>	17
19-1 - Réseaux privatifs de collecte.....	17
19-2 - Regard siphoné de contrôle ou autre dispositif de contrôle.....	18
19-3 - Installations de pré-épuration	18
19-3-1 – Principe	18
19-3-2 – Entretien.....	18
Article 20 : <i>Participations financières spéciales</i>	18
Chapitre 5 : Eaux pluviales	19

Article 21 : Principes.....	19
Article 22 : Conditions d'admission au réseau public.....	19
Article 23 : Définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales pour l'entretien, le renouvellement ou la création.....	20
Chapitre 6 : Les installations d'assainissement privées.....	21
Article 24 : Objet.....	21
Article 25 : Domaine d'application.....	21
Article 26 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses.....	21
Article 27 : Indépendance des réseaux intérieurs.....	21
Article 28 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres ..	21
Article 29 : Siphons.....	22
Article 30 : Colonnes de chutes.....	22
Article 31 : Dispositifs de broyage.....	22
Chapitre 7 : Contrôle des installations d'assainissement privées.....	22
Article 32 : Contrôle de fonctionnement.....	22
Article 33 : Mise en conformité.....	22
Chapitre 8 : Manquements au présent règlement.....	22
Article 34 : Infractions et poursuites.....	22
Article 35 : Voie de recours des usagers.....	23
Article 36 : Mesure de sauvegarde pour les conventions spéciales de rejet.....	23
Chapitre 9 : Disposition d'application.....	23
Article 37 : Date d'application.....	23
Article 38 : Modification du règlement.....	23
Article 39 : Clauses d'exécution.....	23
GLOSSAIRE.....	24
ANNEXE 1 : PROCEDURE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT.....	26
ANNEXE 2 : INSTRUCTIONS TECHNIQUES.....	27
CONCERNANT LE CALCUL, LES PROCÉDES TECHNIQUES ET L'ENTRETIEN DE LA RETENTION DES EAUX PLUVIALES A LA PARCELLE.....	27
ANNEXE 3 : LEXIQUE.....	31
ANNEXE 4 : LISTE DES DOCUMENTS CITES.....	31

Préambule

« **le service** » désigne le service assainissement de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences qui est l'autorité organisatrice du service.

« **l'utilisateur** » du service, peut être une personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant... des constructions raccordées ou selon les circonstances devant être raccordée au réseau public de collecte des eaux usées (assainissement collectif) dans une des communes indiquées ci-dessous :

- Bliesbruck
- Blies-Ebersing
- Blies-Guersviller
- Ernestviller
- Frauenberg
- Grosbliederstroff
- Grundviller
- Guebenhouse
- Hambach
- Hazembourg
- Hilsprich
- Holving
- Hundling*
- Ippling*
- Kappelkinger
- Le Val de Guéblange
- Lixing-lès-Rouhling
- Loupershouse
- Nelling**
- Neufgrange
- Puttelange-aux-Lacs
- Rémeffing
- Rémering-lès-Puttelange
- Richeling
- Rouhling
- Saint-Jean-Rohrbach
- Sarralbe
- Sarreguemines
- Sarreinsming
- Siltzheim
- Wiesviller
- Willerwald
- Wittring
- Woelfling-lès-Sarreguemines
- Woustviller
- Zetting

* : après dissolution du syndicat Mixte de la Vallée du Strichbach

** : après dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement d'Insming - Nelling

Règlement commun aux effluents domestiques (et assimilés domestiques) ainsi qu'autres que domestiques

Collecte, transport et traitement

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 : Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement communautaire. Il règle les relations entre les usagers propriétaires ou occupants, et le service, propriétaire du réseau et chargé du service public de l'assainissement collectif. Ce service public d'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Le présent règlement ne traite pas du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Les usagers autorisés à utiliser un assainissement autonome doivent se référer au règlement relatif au SPANC. Il est rappelé au sens des dispositions des articles 6 et suivants du présent règlement que toute personne ayant accès au réseau doit, sauf dérogations particulières, être raccordée. Le présent règlement devient alors applicable de plein droit. Il est précisé que pour les effluents « assimilés domestiques » s'appliquent les mêmes règles que pour les effluents domestiques.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, le code de la santé publique, le code de l'environnement et le code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Systèmes d'assainissement

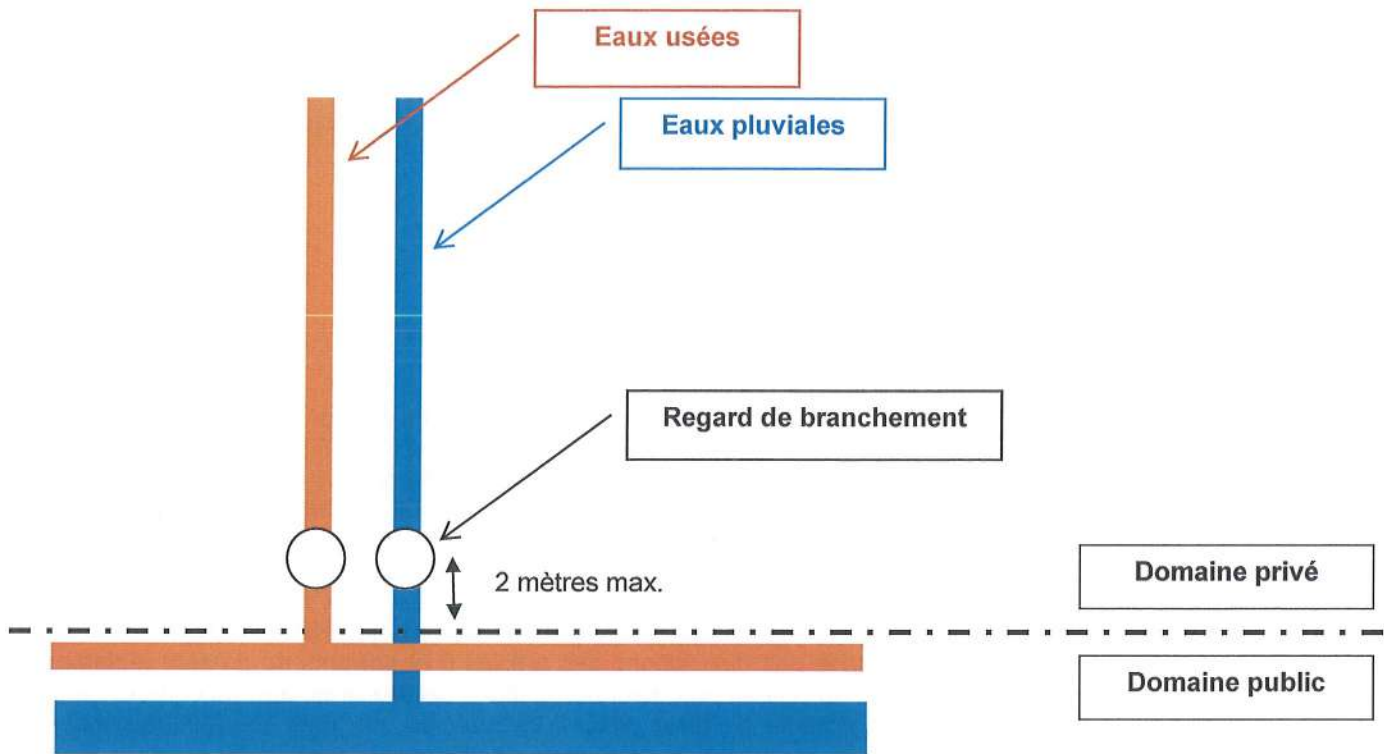
Les réseaux d'assainissement, dénommés communément « égouts », sont classés en trois systèmes principaux :

- **Système séparatif**

La desserte est assurée par une ou deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées,
- l'autre pour les eaux pluviales, les eaux de source, de fontaine et de ruissellement. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (fossé...).

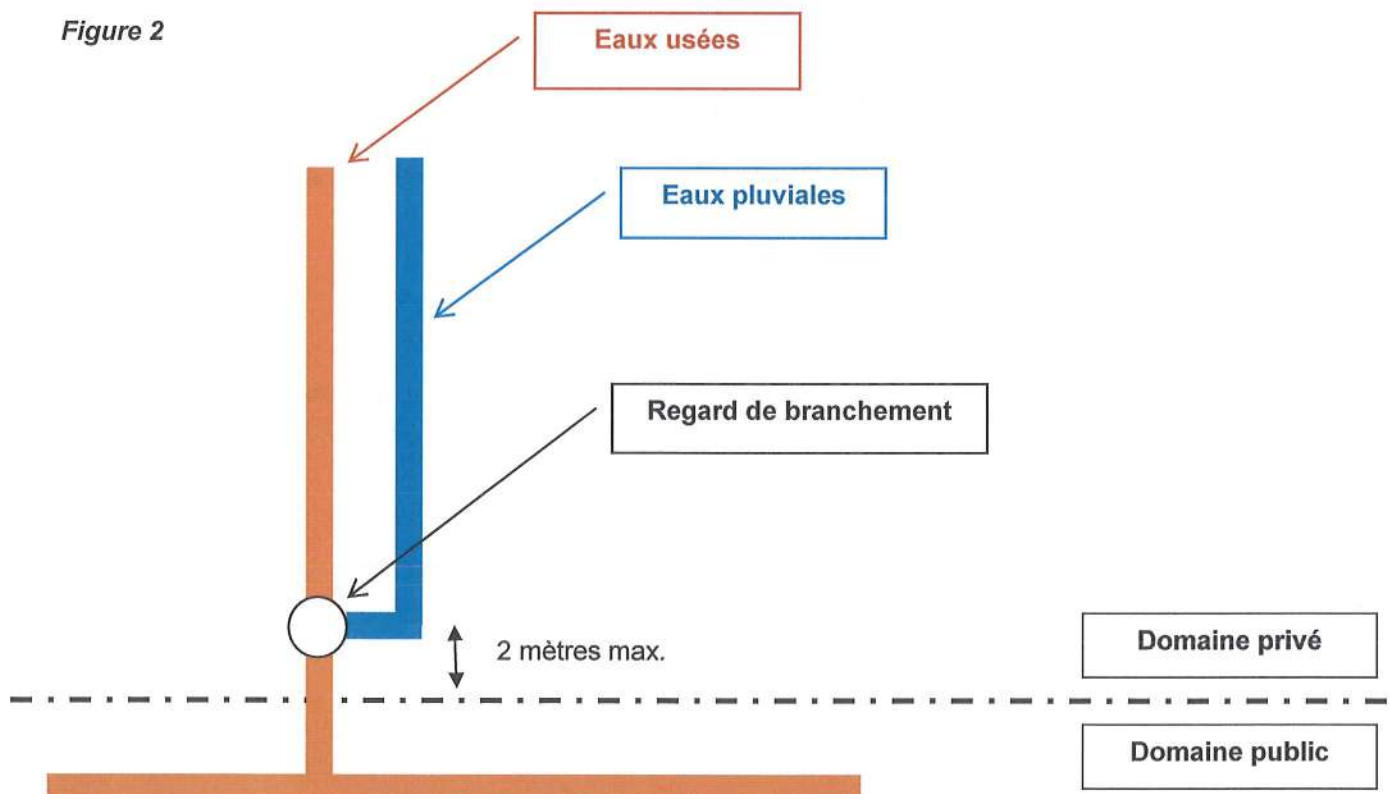
Figure 1



- **Système unitaire**

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Figure 2



- **Système pseudo-séparatif**

Ce vocable désigne un système séparatif où la canalisation d'eaux usées peut recevoir certaines eaux pluviales provenant des propriétés riveraines.

Afin de connaître le mode de desserte de la propriété de l'usager, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, l'usager doit se renseigner auprès du service.

Cette information est importante à obtenir pour le bon fonctionnement des installations et une bonne gestion des eaux au regard du milieu naturel, notamment dans l'hypothèse d'une évolution du système d'assainissement.

Article 4 : Eaux admises dans les réseaux

4-1 - Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont :

- des eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales),
- des eaux usées assimilables en quantité et en qualité à des eaux usées domestiques telles que définies par la réglementation, sur demande expresse de l'usager et sous réserve de leur acceptabilité technique,
- des eaux usées industrielles. Le rejet de ces eaux doit faire l'objet d'une autorisation spéciale préalable de déversement (article 18),
- des eaux pluviales qui sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement.
- L'article 3 du décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles R.1331-1 et R.1331-2 du Code de la Santé Publique, stipule qu'il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux de vidange des bassins de natation. Les eaux de vidange de piscine ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après avis technique du service : le principe du rejet au milieu naturel est à privilégier. Ce rejet doit s'effectuer après élimination des produits de traitement : par exemple, l'usager doit arrêter le traitement au chlore 2 ou 3 jours avant la vidange ou le neutraliser avant vidange
- Les eaux claires : le rejet au milieu naturel des eaux de pompage à la nappe à des fins de rabattement, des eaux de géothermie, des eaux de drainage, des eaux de sources et des eaux pluviales doit être privilégié lorsqu'elle est possible. Concernant les eaux pluviales, se reporter pour plus de précisions au chapitre 5 du présent règlement.

4-2 - Plus précisément, les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement sont les suivantes :

- **dans le réseau unitaire** : sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques (y compris les eaux usées assimilées domestiques ainsi qu'autres que domestiques si celles-ci ont fait l'objet d'un arrêté d'autorisation) et tout ou partie des eaux pluviales,
- **dans le réseau séparatif** : sont susceptibles d'être déversées dans les canalisations eaux usées, les eaux usées domestiques (y compris les eaux usées assimilées domestiques ainsi qu'autres que domestiques si celles-ci ont fait l'objet d'un arrêté d'autorisation) et dans les canalisations eaux pluviales, les eaux pluviales, les eaux de drainage et les eaux claires,
- **dans le réseau pseudo-séparatif** : sont susceptibles d'être déversées dans les canalisations eaux usées, les eaux usées domestiques (y compris les eaux usées assimilées domestiques ainsi qu'autres que domestiques si celles-ci ont fait l'objet d'un arrêté d'autorisation) et certaines eaux pluviales provenant des propriétés riveraines et dans les canalisations eaux pluviales, les eaux pluviales.
- Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques fera l'objet d'une autorisation spéciale de déversement préalable (article 16).

Toute nouvelle construction est censée se déverser dans un réseau séparatif. Dans le cas où cette construction n'est desservie que par un réseau unitaire, le propriétaire réalisera néanmoins les travaux tels que décrits sur la **Figure 2**.

Article 5 : Déversements interdits et contrôles

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire notamment :

- l'effluent des fosses septiques ou toutes eaux,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- les eaux industrielles sauf celles ayant reçu un arrêté d'autorisation de déversement (article 16),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- des peintures,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH (mesure de l'acidité) est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc...). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit pouvoir être assurée en permanence,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur.

En règle générale tout produit pouvant nuire au système d'assainissement **et il est notamment formellement interdit de déverser dans le réseau toutes les sortes de lingettes quelles que soient les consignes données par les fabricants.**

- pour tout déchet spécifique, il convient de s'adresser :
 - pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets,
 - pour les déchets ménagers spéciaux, aux déchetteries intercommunautaires,
 - pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou aux stations d'épuration communautaires qui renseigneront sur leurs conditions d'admissibilité dans les installations de dépotage.

Tout agent du service habilité à cet effet peut être amené à effectuer, chez l'utilisateur, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration. Un avis sera communiqué à l'utilisateur pour établir un prélèvement en sa présence, sauf urgence.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. En tant qu'auteur du rejet non conforme il sera mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de sa part, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée.

Chapitre 2 : Le branchement à l'égout

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques et autres que domestiques.

S'ajoutent à ces prescriptions communes des prescriptions spécifiques aux effluents domestiques et autres que domestiques.

Article 6 : Obligation de raccordement

Conformément au Code de la Santé Publique article L.1331-1, les immeubles et habitations ayant accès aux collecteurs disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, ont obligation de se raccorder soit gravitairement, soit par refoulement, dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau. Passé ce délai, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire de l'immeuble sera contraint de payer une majoration de 100 % de la redevance d'assainissement.

Cas particuliers :

- les habitations équipées d'une installation d'assainissement autonome récente et conforme à la réglementation en vigueur, sur demande expresse du propriétaire pourront éventuellement bénéficier d'un délai de raccordement pouvant aller jusqu'à dix ans (accord pris par arrêté du Maire et soumis à approbation du Sous-Préfet). La date du permis de construire fixe le début du délai.
- Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales article R.2224-7, les immeubles jugés non raccordables et équipés d'une installation autonome conforme, n'ont pas obligation de se raccorder. Les propriétaires de l'immeuble devront alors se référer au règlement du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). La collectivité est seul juge du caractère raccordable ou non d'une habitation. Ainsi une habitation située en contrebas d'un collecteur qui la dessert peut être considérée comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Il convient de respecter l'obligation de raccordement à l'égout car en tant que propriétaire d'un immeuble non raccordé mais raccordable l'usager est assujéti au paiement de la redevance qu'il aurait payée, si l'immeuble était raccordé; somme majorée de 100 % passé le délai de raccordement (article L.1331-8 du Code de la santé publique). Si son raccordement n'est pas conforme et notamment si l'usager n'a pas déconnecté son ancienne fosse septique ou fosse toutes eaux, ou autre dispositif d'assainissement non collectif, la majoration s'appliquera. Le service peut également mettre en demeure l'usager de réaliser la mise en conformité ou réaliser les travaux d'office à ses frais si la mise en demeure est restée sans suite.

Article 7 : Définition du branchement

Le branchement comprend une partie publique et une partie privée depuis la canalisation publique :

- Une partie publique
 - un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
 - une canalisation de branchement située sous le domaine public et/ou sous le domaine privé lorsqu'elle fait référence à une convention de passage en terrain privé,
 - si possible, un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de branchement » ou « tabouret de voirie » placé en limite de propriété, sur le domaine privé, à moins de 2 m de la limite de propriété, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service. Le regard de branchement ou boîte de branchement ou tabouret de voirie constitue la limite amont du réseau public.
- Une partie privée
 - une canalisation située sous le domaine privé,
 - un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La responsabilité et les prestations du service d'assainissement, portent par défaut sur la partie publique du branchement. La limite de prestation du Service d'assainissement est définie suivant l'emplacement de la boîte de branchement :

Cas général :

Cas N°1 : La boîte de branchement est située sur le domaine privé, à moins de 2 m de la limite de propriété : la limite de prestation est la boîte de branchement (boîte incluse).

En cas d'une remise à niveau nécessaire de la boîte qui ne sont pas du fait du service, les travaux sont à la charge du propriétaire, sous contrôle du Service d'assainissement.

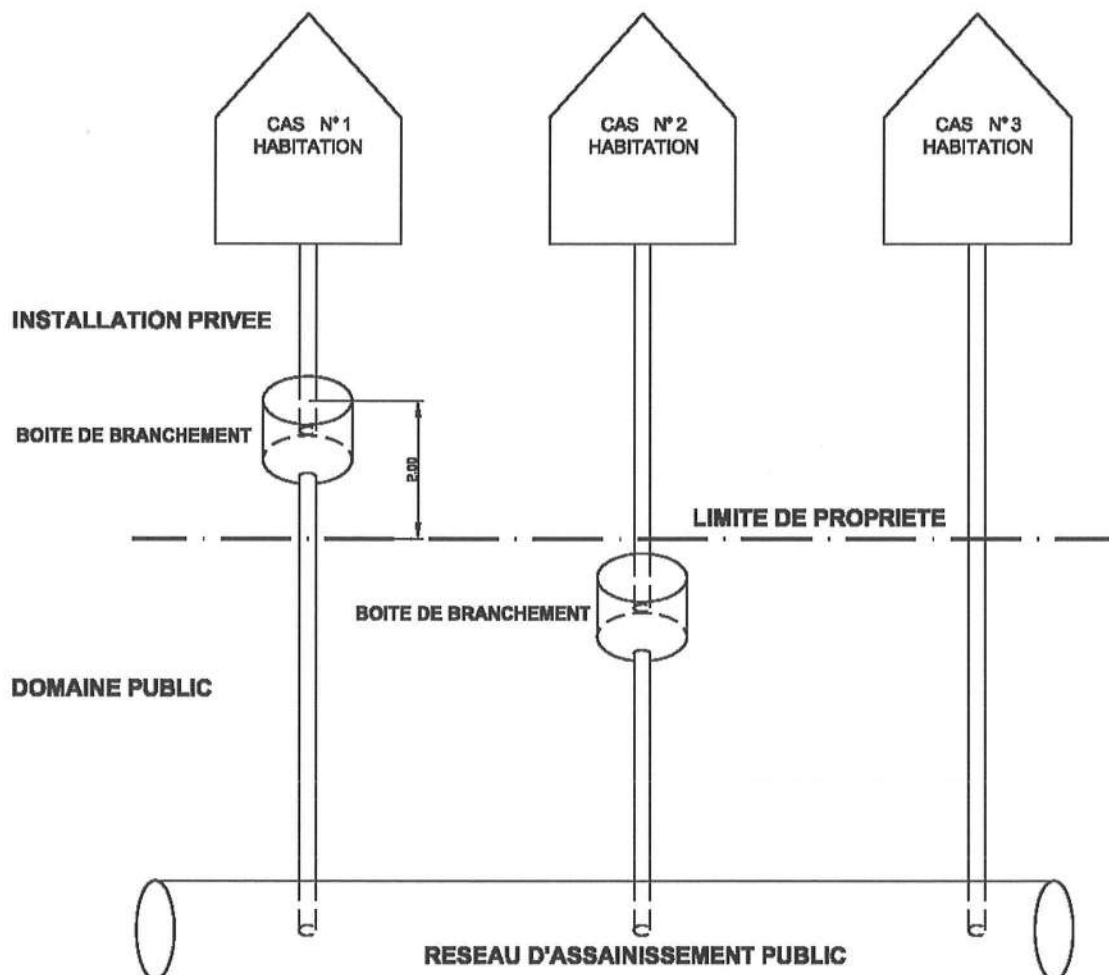
L'utilisateur devra assurer en permanence l'accessibilité au service.

Cas particuliers :

Cas N°2 : La boîte de branchement est située sur le domaine public, la limite de prestation est la boîte de branchement (boîte incluse).

Cas N°3 : La boîte de branchement n'existe pas ou est située à plus de 2 m de la limite de propriété (sur la parcelle privée), la limite de prestation est la limite de propriété.

L'utilisateur devra assurer en permanence l'accessibilité au service.



Article 8 : Principes relatifs aux travaux de branchement

8-1 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Le principe est que tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service et/ou au plus tard au dépôt de la demande de permis de construire. Il sera alors transmis à l'utilisateur une demande de branchement au réseau public d'assainissement. Il devra signer cette demande et la retourner au service (courrier ou message électronique).

Elle comporte :

- l'adresse actuelle du demandeur et celle du bien concerné,
- un plan de situation de l'immeuble (1/2000 ou 1/1000) comportant également la situation de l'égout et du branchement projeté,
- une indication des niveaux, des points de raccordement, des colonnes de chute avec les appareils à desservir,
- une copie du permis de construire (si ce dernier est déjà accordé).

La signature de la demande de branchement, vaut l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service et l'autre est remis à l'utilisateur. Ce dernier est invité à bien prendre connaissance du présent règlement lors de cette demande. Comme indiqué dans la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, le nouvel abonné s'engage à respecter une consommation sobre et respectueuse de l'environnement. L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement.

Le service d'assainissement peut :

- limiter le débit rejeté (eaux usées et/ou eaux pluviales),
- demander un dispositif de pré-traitement si les eaux rejetées dans le réseau public ne correspondent pas aux caractéristiques des effluents autorisés à y être déversés (article 4-1 du présent règlement),
- différer ou refuser le raccordement si l'implantation de l'immeuble nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. S'il est différé, le raccordement devra être assuré dans le mois suivant la mise en service des installations d'extension ou de renforcement. Dans l'attente et dans le cas d'un refus, le propriétaire devra se référer au règlement du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). En cas de réalisation ultérieure d'un réseau desservant l'immeuble, si une installation d'assainissement non collectif conforme a été réalisée, une dérogation au raccordement pour une durée maximale de dix ans pourra alors être établie conformément à l'article 6 du présent règlement.

8-2 - Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques

- le nombre de branchements par immeuble est fixé a minima à un,
- lorsque l'immeuble est divisé en plusieurs logements contigus horizontalement, alors chaque logement aura un branchement et sera assujéti à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), dans les conditions de l'article 11 du présent règlement (une PFAC par logement)
- lorsque l'immeuble est divisé en plusieurs logements contigus verticalement, un seul branchement est exigé mais chaque logement sera assujéti à une demie Participation à l'Assainissement Collectif dans les conditions de l'article 11 du présent règlement,
- toute demande de modification d'un branchement (pour des raisons d'extension du ou des logements) est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de la procédure d'autorisation conformément au présent règlement avec toutes conséquences en droit, y compris financières (assujéttissement à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, le cas échéant).

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, le Service d'assainissement pourra exécuter ou faire exécuter d'office lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public dans les limites techniques évoquées à

l'article 7. Il en sera de même pour les branchements qui n'auraient pas été réalisés dans les délais prévus à l'article 6.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété du service d'assainissement qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1 du même code. Ils doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. Le service d'assainissement en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article 9 : Réalisation des travaux de branchements

9-1 – Instruction technique de la partie publique du branchement

Le service arrête le tracé et la pente de la canalisation de branchement en concertation avec le propriétaire. Le demandeur devra s'adapter aux préconisations du service.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, l'usager demande des modifications aux dispositions proposées par le service, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et que le cas échéant, l'usager prenne en charge les frais supplémentaires en résultant.

9-2 – Délai et conditions de réalisation des travaux de branchement

La partie publique du branchement sera réalisée en totalité par le service et une participation financière sera réclamée au demandeur (cf. art. 11). Le branchement sera réalisé dans un délai de 3 mois après que le dossier de demande de branchement ait été déclaré complet et que l'usager ait fait part de son accord sur les conditions de réalisation, y compris financières, qu'il ait versé au service le montant relatif au branchement, et après obtention des autorisations administratives. La date peut être postérieure à la demande de l'usager.

En cas d'extension supérieure à 20 m du réseau de collecte nécessaire au raccordement de l'habitation, la programmation des travaux pourra être différée en fonction des contraintes budgétaires, techniques et/ou administratives.

9-3 – Caractéristiques techniques du branchement

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions techniques du service et selon la réglementation en vigueur.

9-4 – Entretien, réparations et renouvellement des branchements

Les travaux de débouchage de la partie privée du branchement, sont à la charge du ou des propriétaires.

Les réparations et le renouvellement de tout ou partie du branchement public sont à la charge du Service d'assainissement.

Celui-ci est en droit d'exécuter d'office tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

9-5 – Condition de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la neutralisation ou la modification du branchement, les frais correspondants sont à la charge du demandeur ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

9-6 – Les branchements clandestins

Ces branchements sont interdits et supprimés.

Indépendamment du risque de poursuites et de leurs conséquences financières, la suppression du branchement clandestin et la réalisation d'un nouveau branchement sont subordonnées au versement d'une somme égale au coût réel des travaux. Ces frais sont payables avant le démarrage des travaux.

Article 10 : Régime des extensions liées à l'aménagement de lotissements et Participation aux Voiries et Réseaux

En cas de construction de lotissements, l'intégralité des réseaux nécessités par l'opération à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre de l'opération sera à la charge du ou des promoteurs ou constructeurs publics ou privés.

Dans le cas où le réseau d'assainissement devra faire l'objet d'une rétrocession dans le patrimoine de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, conformément aux dispositions de l'article R.442-8 du code de l'urbanisme, les travaux devront être réalisés suivant les règles techniques imposées par le service d'assainissement, qui devra en outre approuver l'étude d'assainissement correspondante.

L'opération de construction devra respecter les règles du Code de l'Urbanisme relatives aux participations (articles L. 332-6 et suivants du Code de l'urbanisme).

Les contrôles préalables à la réception des travaux sont réalisés par un organisme certifié COFRAC indépendant de l'entreprise et de la Maîtrise d'œuvre.

Les travaux d'assainissement devront être conformes aux prescriptions du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Général (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux et notamment aux articles 2.1, 3.2, 4.1 et 6.1, et conformes à la norme NF EN 752 (réseau gravitaire d'évacuation extérieur aux bâtiments) et DTU 60.1 – 60.11 – 60.33 – 65.10 (réseau d'assainissement interne aux bâtiments) pour les travaux en domaine privé.

Les contrôles devront être réalisés selon les protocoles opératoires définis par les textes réglementaires en vigueur, et notamment l'arrêté du 21.07.2015, ils porteront en particulier sur :

- les essais de compactage des remblais,
- les essais d'étanchéité,
- l'inspection vidéo.

Les procès-verbaux de ces contrôles seront fournis par l'aménageur à l'appui des demandes de certificat administratif.

Le nombre de contrôle sera conforme au protocole de l'Agence de l'Eau du Bassin Rhin Meuse.

Les tronçons non conformes seront à reprendre.

Article 11 : Participation financière pour raccordement au réseau d'assainissement

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de cette participation est déterminé par délibération.

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est exigible à la date de raccordement au réseau. Elle n'est pas une participation d'urbanisme. Elle ne constitue pas la contrepartie d'une prestation de service individualisé fournie à l'utilisateur qui en devient redevable. Elle n'est pas soumise à TVA et ne peut pas être répercutée aux locataires. La PFAC est exigée des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte, c'est-à-dire :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles non raccordés (équipés d'une installation d'ANC) lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte est réalisé.

Le montant total des PFAC recouvrables par la collectivité ne peut être supérieur au montant total des travaux qu'elle a fait réaliser. Lorsque la collectivité demande une Participation aux Frais de Branchement (PFB) couvrant les travaux réalisés sur le domaine public (art. 9.2), la somme des montants perçus PFAC + PFB doit rester inférieure à 80% du coût de fourniture et de pose d'un dispositif d'épuration individuel.

Dans les lotissements, c'est le propriétaire raccordé qui est redevable de la PFAC. Le lotisseur n'en devient redevable que s'il est lui-même constructeur d'un des bâtiments à raccorder. Pour les zones d'aménagement concertées, c'est par contre à l'aménageur de s'acquitter de la PFAC sauf si sa mission exclut les réseaux d'assainissement. Si elle les inclut il s'acquitte d'une PFAC minorée des

coûts pris en charge par la construction du réseau. Les propriétaires de cette zone une fois raccordés payent une PFAC minorée à proportion de la part payée par l'aménageur.

Il est rappelé que dans l'hypothèse où la commune a instauré une Participation pour Voirie et Réseau (PVR) avant le 1^{er} janvier 2015, dans les secteurs concernés par délibération et qui comprennent une partie dédiée à l'assainissement, il n'est pas possible de cumuler cette participation avec la PFAC. La PFAC ne peut pas être exigée dans les communes où la taxe d'aménagement a un taux supérieur à 5 % (part communale).

Chapitre 3 : les tarifs et paiements

Article 12 : Redevance et tarifs

Conformément aux articles L. 2224-12-4 et R. 2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

L'utilisateur est assujéti à la redevance d'assainissement dès que son immeuble est raccordé au réseau d'assainissement.

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions prévues par l'article R. 2224-19-4. En absence de comptage, la redevance est calculée à partir d'une consommation forfaitaire estimée à 35 m³/habitant/an.

Lorsque l'utilisateur est une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, l'assiette de la redevance est déterminée dans les conditions prévues par l'article L. 2224-12-2 du CGCT.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements d'eau potable spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R. 2224-20-1 du CGCT, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé les 3 dernières années. Le dégrèvement s'effectuera sur la base de la preuve de la réparation de la fuite établie par une entreprise de plomberie ou sur présentation de l'accord de dégrèvement par le service d'eau potable.

En cas de fuite sur le réseau privatif d'eau potable ne générant pas de rejet dans le réseau d'assainissement, l'utilisateur peut demander un dégrèvement complet des volumes d'eau non déversés dans le réseau d'assainissement, y compris dans le cas où il y a dégrèvement sur la facture d'eau potable. L'utilisateur devra apporter la preuve par tout moyen à sa disposition que ces eaux n'ont pas rejoint le réseau d'assainissement. Le service se réserve la possibilité d'un contrôle sur place.

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences fixe par délibération les tarifs notamment :

- de la redevance d'assainissement : part collecte et traitement,
- de la participation au financement de l'assainissement collectif,
- du montant relatif au branchement au réseau public d'assainissement,
- du taux de majoration de la redevance en cas de non raccordement au réseau à la fin du délai imparti,

La redevance d'assainissement collectif fait l'objet d'une facture qui peut être conjointe à la facture d'eau potable et qui comprend :

- une part variable proportionnelle à la consommation d'eau,
- la redevance de modernisation de réseau de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse votée annuellement par le Conseil d'Administration de l'Agence,
- la taxe sur la valeur ajoutée qui s'applique sur la part variable de la redevance et sur la redevance de modernisation des réseaux,

Sont également répercutés au propriétaire les frais résultant notamment :

- de la création ou de la modification de son branchement public (art. 9-2, 9-4 et 11),
- d'une intervention sur le branchement public (réparation ou débouchage) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, la négligence ou l'imprudence de l'utilisateur,
- de tout service annexe assuré par le service à la demande du propriétaire.

Article 13 : Paiements

La facturation est réalisée par le gestionnaire du service d'eau potable ou par le service, basée sur la relève du compteur d'eau, ou basée sur une estimation des consommations de l'utilisateur au regard de ses consommations antérieures.

Le montant des prestations autres que la redevance d'assainissement est dû dès leur réalisation. Il est payable sur la base de titres de recettes établis par le service.

Chapitre 4 : Les eaux usées autres que domestiques

Article 14 : Définition des eaux usées autres que domestiques

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques tous les rejets qui correspondent à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Article 15 : Admission des eaux usées autres que domestiques

15-1 – Principe

Le service peut autoriser le déversement des eaux autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité) doivent être signalées au service. Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Le service sera amené à procéder à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et rejets de l'utilisateur.

Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, le service se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

Une déclaration ou autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au sens des dispositions des articles L.511-12 et suivants du Code de l'environnement ne vaut pas en elle-même autorisation de raccordement et de rejet au sens du présent chapitre. L'exploitant doit au préalable être habilité à se raccorder par le service conformément au présent chapitre.

15-2 - Projet d'implantation

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux articles 4 et 5, une autorisation de déversement provisoire, pour une durée n'excédant pas un an, sera délivrée à l'utilisateur, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations.

À l'issue et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents qui seront à transmettre au service, le renouvellement pour une durée de 5 ans de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

Article 16 : Arrêté d'autorisation

16-1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation au sens du présent chapitre a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux de l'utilisateur.

Il est délivré par le Président et est notifié à l'utilisateur.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

Le service demandera les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- 1- Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle,
- 2- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement à l'égout public.

16-2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans, avec renouvellement tacite par période maximale de cinq ans.

Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation.

16-3 - La délivrance de l'arrêté d'autorisation est une condition préalable à la construction du branchement

La construction du branchement pour l'évacuation à l'égout public d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Article 17 : Convention de déversement

17-1 - Lorsqu'elle est nécessaire, la délivrance de l'arrêté d'autorisation fait suite à la signature de la convention de déversement

17-2 - Champ d'application

Entrent dans le champ d'application de l'arrêté et convention de déversement notamment :

- les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE au sens des dispositions des articles L.511-1 et suivants du Code de l'environnement) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux autres que domestiques,
- à l'appréciation du service :
 - o les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux autres que domestiques,
 - o les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement.

17-3 - Contenu de la convention de déversement

Cette convention précise la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, ainsi que la durée d'acceptation qui ne pourra excéder la durée de validité de l'arrêté d'autorisation. Cette convention précisera en outre les conditions de l'auto surveillance des rejets.

Une campagne de mesure devra être fournie pour permettre l'instruction d'un projet de convention en complément de ceux nécessaires à la délivrance de l'arrêté d'autorisation. Cette campagne de mesures doit être réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 24 heures minimum d'activité.

Cette campagne portera principalement sur les éléments suivants :

- mesure et enregistrement en continu du débit, du pH, de la température, de la conductivité,
- mesure des MEST (les matières en suspension totale), de l'azote Kjeldhal, du phosphore total,
- mesure de la DBO5 (demande biochimique en oxygène à 5 jours) et de la DCO (demande chimique en oxygène) sur eau brute, et si besoin sur eau décantée deux heures et sur eau filtrée,
- mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative: métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés...
- mesure de la toxicité : MI (matières inhibitrices - désigne l'ensemble des polluants des eaux - minéraux et organiques - ayant une toxicité suffisante pour inhiber le développement et/ou l'activité des organismes aquatiques)....

Tous ces résultats seront exprimés en concentrations et en flux journaliers.

Article 18 : Caractéristiques de l'effluent admissible

L'effluent, outre le respect des prescriptions de l'article 5, devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :

1/ Il doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain. Il devra répondre aux critères suivants :

- traitabilité : $\frac{DCO}{DBO5} < 3$ (DBO5 et DCO mesurée sur eau brute),
- concentration en DBO5 et en DCO sur eau brute acceptable dans la station d'épuration concernée.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.

- Le flux rejeté devra être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration.

2/ Il sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C.

3/ Il sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel.

L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs.

L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

4/ Il devra être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001.

Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux.

Article 19 : Installations privatives

19-1 - Réseaux privatifs de collecte

Les eaux domestiques et les eaux autres que domestiques devront être collectées séparément.

Ce qui signifie que l'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques,
- un ou plusieurs réseaux pour les eaux autres que domestiques,

- dans le cas où le réseau public d'évacuation serait en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le réseau de collecte des eaux autres que domestiques et accessible à tout moment aux agents du service.

19-2 - Regard siphon de contrôle ou autre dispositif de contrôle

Sur le parcours du réseau ou des réseaux d'eaux autres que domestiques, dans le domaine privé et si possible en limite du domaine public, un regard siphon doit être établi.

Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il doit être laissé en permanence libre d'accès depuis le domaine public au service chargé d'effectuer ces contrôles.

- Le regard siphon ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épuration,
- Le regard siphon ou tout autre dispositif de contrôle sur la propriété privée de l'usager doit être distingué du regard de branchement sur domaine public.

19-3 - Installations de pré-épuration

19-3-1 – Principe

Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter une pré-épuration, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de pré-épuration ne devront recevoir que les eaux autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention de déversement. Dans ce cas, l'usager choisira ces équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques définis au présent règlement.

Les installations de pré-épuration devront être installées en domaine privé.

19-3-2 – Entretien

Les installations de pré-épuration devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'usager demeure seul responsable de ces installations.

Le bon état d'entretien de ces installations doit pouvoir être justifié au service.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Des dispositifs de prétraitement sont obligatoires pour les usagers ayant des rejets tels que définis ci-après (cf. Arrêté du 21 décembre 2017 relatif aux activités assimilées domestiques) :

Type de rejet	Etablissements	Type de prétraitement
Eaux grasses et gluantes	Restaurants, Cantines, Etablissement hospitaliers, Boucheries, Charcuteries, etc....	Déboureur-séparateur à graisses Séparateur à féculés (si l'établissement utilise une éplucheuse à légumes)
Eaux Chargées en hydrocarbures	Parking de plus de 10 places, Garages, Stations-service, Stations de lavage	Déboureur séparateur à hydrocarbures

Article 20 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Chapitre 5 : Eaux pluviales

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

- une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur,
- une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent les conséquences de celles-ci.

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.

Définition des eaux pluviales : les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble ... Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

Article 21 : Principes

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel. Il est de la responsabilité de l'usager en tant que propriétaire ou occupant. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles.

Dans tous les cas, devront être recherchés par l'usager des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

Le rejet au milieu naturel peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau ; il convient à cet effet de contacter les services préfectoraux.

Article 22 : Conditions d'admission au réseau public

Au cas par cas, le service d'assainissement peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public, et en limiter le débit. Il faudra alors communiquer au service d'assainissement les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation de l'usager, et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements.

Pour ce faire l'usager se conformera aux INSTRUCTIONS TECHNIQUES, concernant le calcul, les procédés techniques et l'entretien de la rétention des eaux pluviales à la parcelle, jointes en annexe au présent règlement.

Devront également être précisés la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées. Dans ce cas la réglementation relative aux effluents autres que domestiques sera appliquée.

Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer si la parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : notamment zones inondables, zones à risques géotechniques, périmètre de protection de captage d'eau potable...

Les installations de gestion des eaux pluviales devront également répondre aux prescriptions des chapitres 4 et 6 du présent règlement.

Article 23 : Définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales pour l'entretien, le renouvellement ou la création

Désignation	CASC	Gestionnaire de voirie (communes, départements, ...)	Observations
<u>TECHNIQUES TRADITIONNELLES</u>			
Fossés et noues d'accotement de voirie en zone urbaine	X		Voirie bordurée avec captages des eaux superficielles par bouches dégouts
Fossés et noues d'accotement de voirie d'intérêt communautaire	X		
Fossés et noues d'accotement de voirie hors zone urbaine et hors voiries d'intérêt communautaires		X	
Cours d'eau canalisé en zone urbaine	X		Au titre de la GEMAPI
Bordures/caniveaux		X	
Canalisations zone urbaine	X		
Gargouilles, descentes EP des immeubles, Pied de chutes EP			A charge du propriétaire de l'immeuble
Eléments de surface : - Bouches avaloir (y compris grilles) - Tampons (mise à niveau, entretien et remplacement)		X X	
Têtes d'aqueduc (et/ou tout élément) en limite de fossés ou de cours d'eau		X	
<u>TECHNIQUES ALTERNATIVES</u>			
Bassins d'infiltration	X		
Bassins de rétention (à ciel ouvert ou enterré)	X		
Fossés ou noues d'infiltration	X		Dans le cas où l'élément considéré collecte exclusivement des eaux pluviales ruisselant sur la voirie, ce dernier sera à la charge du gestionnaire de voirie pour l'entretien, le renouvellement ou la création.
Ouvrages de régulation de débit	X		Même observation que Fossés ou noues d'infiltration.
Décanteur-déshuileurs (amont ou aval de bassin)	X		Même observation Fossés ou noues d'infiltration.
Canalisations de rejet des chaussées réservoirs ou drainantes		X	
Chaussées réservoirs		X	
Chaussées drainantes		X	

Chapitre 6 : Les installations d'assainissement privées

Article 24 : Objet

Les installations d'assainissement privées raccordées au réseau d'assainissement communautaire doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. Ces installations sont à la charge exclusive de l'usager, elles seront réalisées par une entreprise de son choix.

Article 25 : Domaine d'application

Le présent chapitre concerne tous les réseaux situés à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement (cf. Art.7). Certains ouvrages spécifiques intérieurs participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales sont également concernés.

Article 26 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, l'usager devra à ses frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir les fosses et autres installations de même nature.

La vidange et le curage des dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit, sont à la charge du propriétaire.

Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés sous la responsabilité de l'usager et à ses frais, s'ils sont destinés à une autre utilisation, conformément et dans les limites fixées par l'article L1331-6 du même code.

Article 27 : Indépendance des réseaux intérieurs

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'au regard de branchement.

Pour des opérations importantes (lotissements, collectifs...), le réseau situé dans les voiries et espaces privés pourra être unitaire sous réserve de l'accord technique du service.

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent également être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 28 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres

Si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, l'usager doit les établir de manière à ce qu'elles résistent à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

En particulier, doivent être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau. Les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'usager.

Se reporter au règlement sanitaire départemental.

Article 29 : Siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Article 30 : Colonnes de chutes

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Article 31 : Dispositifs de broyage

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite.

Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Chapitre 7 : Contrôle des installations d'assainissement privées

Article 32 : Contrôle de fonctionnement

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents du service habilités à cet effet ont accès aux propriétés privées conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis de visite qui sera envoyé dans un délai de 15 jours au préalable.

Article 33 : Mise en conformité

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement des installations privées, le service mettra l'utilisateur en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai qui lui sera notifié par courrier.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office par le service aux frais de l'utilisateur.

Chapitre 8 : Manquements au présent règlement

Article 34 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Toute mise en demeure est adressée directement à l'utilisateur et précise les risques de sanctions encourues. Celle-ci fait état des faits constatés ou reprochés. Dans un délai de 15 jours, sauf urgence, il est demandé à l'utilisateur de présenter une réponse écrite.

Article 35 : Voie de recours des usagers

En cas de faute du service, si l'utilisateur s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre l'utilisateur du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, un recours gracieux au Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences peut être déposé.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite.

Article 36 : Mesure de sauvegarde pour les conventions spéciales de rejet

Si les résultats de la campagne de mesure qui permettent le calcul du coefficient de pollution ne sont pas transmis au service, le coefficient de pollution sera alors calculé sur la base des valeurs limites figurant dans la convention.

Dans le cas où l'utilisateur ne dispose pas d'autorisation de déversement, le coefficient de pollution sera calculé sur la base des valeurs maximales admissibles selon notamment la capacité de la station d'épuration recevant les effluents.

Lorsque les caractéristiques de ces effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si l'utilisateur bénéficie déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par le service. Le coefficient de pollution sera alors basé sur les caractéristiques du rejet, afin de tenir compte de l'impact réel sur le fonctionnement du service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'utilisateur.

Le service pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé. En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

Chapitre 9 : Disposition d'application

Article 37 : Date d'application

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements d'assainissement antérieurs ainsi que l'ensemble de leurs annexes à compter du

Article 38 : Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service public, pour leur être opposables, trois mois avant leur mise en application. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

Article 39 : Clauses d'exécution

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, le Vice-Président délégué, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Communauté d'Agglomération, Madame ou Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

GLOSSAIRE

Boîte de branchement ou regard de façade : ouvrage permettant l'accès au raccordement pour l'entretien et délimitant les parties publiques et privées.

Consommations d'eau indicatives : 1 bain = 150 litres 1 douche = 60/80 litres 1 chasse d'eau = 10 litres 1 goutte à goutte = 5 litres/heure ou 44m³/an 1 chasse d'eau fuyante = 12 litres/heure ou 100m³/an Un français consomme en moyenne entre 130 et 150 litres par jour

Cunette : fond de regard dont la forme maçonnée facilite l'écoulement des effluents.

Décantation : action de laisser reposer un liquide pour le séparer des matières solides en suspension qu'il contient.

Effluent : ensemble des eaux usées et le cas échéant des eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.

Epuration : action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière...).

Etiage : en hydrologie, l'étiage correspond statistiquement à la période de l'année (étiage d'hiver, étiage d'été...) où le débit d'un cours d'eau atteint son point le plus bas (basses eaux).

Exutoire : ouverture permettant l'écoulement, l'évacuation des eaux. Extrémité d'un réseau.

Fosse septique : dispositif de prétraitement destiné à recevoir uniquement les eaux vannes (WC).

Fosse toutes eaux : dispositif de prétraitement destiné à recevoir l'ensemble des eaux usées domestiques (WC, cuisines, salle de bain...).

Mètre cube M3 : 1 mètre cube = 1000 litres.

Milieu récepteur ou milieu naturel : lieu où sont déversées les eaux épurées ou non. Il peut s'agir d'une rivière, d'un lac, d'un étang ou d'une nappe phréatique.

Période de retour : notion de probabilité de la survenue d'un événement aléatoire. Une pluie de période de 10 ans aura une probabilité d'être observée en moyenne une fois tous les 10 ans. Il s'agit d'une notion statistique valable sur de très longues périodes d'observation.

pH de l'eau : potentiel d'Hydrogène : mesure de l'acidité ou de la basicité de l'eau (échelle de 1 à 14). Une solution est neutre si son pH est égal à 7, acide s'il est inférieur à 7 et basique s'il est supérieur à 7.

Poste de relevage : ouvrage constitué d'une bêche et de pompes, pour remonter les effluents.

Reflux : écoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.

Regard de visite : ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.

Siphon : conduit à double courbure servant, dans un appareil sanitaire, à évacuer les effluents tout en empêchant le dégagement des mauvaises odeurs.

DBO (demande biochimique en oxygène) : mesure de la consommation naturelle d'oxygène dissous dans l'eau. La DBO5 est la mesure de la quantité d'oxygène dissous consommée par les microorganismes pour dégrader les matières biodégradables pendant 5 jours. Cette mesure permet de quantifier la quantité d'oxygène qu'un effluent est susceptible de consommer dans le milieu naturel.

DCO (demande chimique en oxygène) : la DCO est la mesure de la quantité d'oxygène apportée par un réactif chimique pour oxyder toutes les matières organiques biodégradables et non biodégradables.

La DBO5 et la DCO permettent de quantifier de façon globale la pollution organique contenue dans un effluent.

MES (matières en suspension) : ensemble des matières solides non dissoutes.

MI : matières Inhibitrices

Azote Kjeldahl : azote organique et azote ammoniacal. Cette forme de l'azote correspond aux rejets humains dans les eaux usées.

ANNEXES

ANNEXE 1 : PROCEDURE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT

QUOI ?	QUI ?	A QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?
Se procurer la demande de raccordement	Le propriétaire	Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences	A l'initiative du propriétaire avant le dépôt du permis de construire	Par téléphone, mail ou à retirer au Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences
Remplir, signer et retourner la demande de raccordement	Le propriétaire	Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences	A l'initiative du propriétaire avant le dépôt du permis de construire	En deux exemplaires
Demande de raccordement	Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences	Le propriétaire	Après avis du service et du Maire de la Commune	Un exemplaire retourné par le service avec avis et prescriptions
Paiement de la Participation à l'Assainissement Collectif	Le propriétaire	La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences	Au moment du raccordement au réseau	Après facturation par la Communauté d'Agglomération auprès de la Trésorerie de Sarreguemines
Réalisation des travaux Partie publique du branchement	Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences	Pour le compte et aux frais (participation financière) du propriétaire	Délai de 3 mois après accord et autorisations	Conformément au présent règlement

ANNEXE 2 : INSTRUCTIONS TECHNIQUES

CONCERNANT LE CALCUL, LES PROCÉDES TECHNIQUES ET L'ENTRETIEN DE LA RETENTION DES EAUX PLUVIALES A LA PARCELLE.

L'imperméabilisation croissante des sols liée à la densification urbaine, et l'augmentation des débits de pointe d'eaux pluviales qui en résulte, induisent des risques d'inondation lors de fortes pluies.

Afin d'atténuer ces risques, et en application des articles 640 et 641 du Code Civil, du code de l'environnement et en particulier de la loi dite « Loi sur l'eau », des limitations du débit des eaux de ruissellement sont imposées aux parcelles se raccordant au réseau communal d'assainissement.

Dans le texte qui suit, on désigne par le demandeur toute personne physique ou morale, ou son représentant, (propriétaire, aménageur, promoteur, bureau d'études, collectivité, entreprise...), sollicitant soit le raccordement à l'égout communal d'une construction, soit un permis de construire pour un terrain raccordé ou raccordable à l'égout communal.

1 / Limitation de débit

Le débit généré par une construction neuve ou une reconstruction ne doit pas excéder :

- 2 l/s/ha dans le cas d'un rejet en réseau unitaire
- 3 l/s/ha dans le cas d'un rejet vers le milieu naturel (direct ou via un réseau d'eaux pluviales)

Le débit de fuite minimum est fixé à 10 l/s pour garantir le fonctionnement correct de l'ouvrage de sortie.

2 / Méthode de calcul des bassins de rétention (cas général)

La méthode retenue par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC) découle de l'instruction technique ministérielle de 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations. Elle fait notamment appel à l'abaque Ab.7 qui permet de traiter la plupart des cas. Pour les autres cas, la règle décrite en paragraphe 3 sera appliquée.

Description de la méthode générale :

- a) Il faut d'abord déterminer le coefficient de ruissellement C en s'inspirant de la classification ci-après :
 - terre végétale (pleine terre) : 0,20
 - terre végétale sur dalle : 0,40
 - toitures : 0,95, sauf toitures terrasses gravillonnées : 0,70
 - voiries, allées et parking : 0,95
- b) Le processus opératoire pour la détermination du volume de rétention est ensuite :
 - déterminer la valeur Q du débit de fuite admissible à l'aval, en m³/s
 - déterminer la valeur de la surface active Sa du bassin versant, en hectares
 - transformer le débit de fuite Q en hauteur équivalente q (en mm/h) répartie sur la surface active : $q = 360Q/Sa$
 - rechercher sur l'abaque Ab.7 la valeur de la hauteur spécifique de stockage ha (en mm) pour **une pluie de retour 10 ans**, région 1 (cf. abaque en annexe 2).
 - Evaluer le volume utile V à débit constant en m³ par la formule $V = 10 \times ha \times Sa$

3 / Cas particulier hors abaque

Il s'agit habituellement de petites surfaces.

On applique alors la méthode suivante :

- a) Calcul du volume total ruisselé pour une pluie de 29 mm ; $V_r \text{ (m}^3\text{)} = S_a \times 0.029$ (S_a = Surface active en m^2)
- b) Calcul du volume évacué pendant 30 mn. $V_f \text{ (m}^3\text{)} = Q \text{ (m}^3\text{/s)} \times 1800$ (Q = débit de fuite admissible à l'aval)
- c) Volume de rétention : $V = V_r - V_f$

4 / Cas des extensions de constructions existantes sur une parcelle

Nota : par « parcelle » s'entend l'ensemble des parcelles cadastrées contigües appartenant à un même propriétaire.

Dans le cas où l'extension motive une demande de nouveau raccordement à l'égout, la rétention à la parcelle est applicable sur la surface de terrain assainie par ce nouveau raccordement.

Dans le cas contraire, les dossiers (permis de construire, demande de raccordement neuf ou à modifier, ...) communiqués au service d'assainissement seront traités au cas par cas, avec la règle générale suivante :

- Si l'extension génère une augmentation majeure de la surface imperméabilisée de la parcelle (c'est-à-dire doublement du coefficient d'imperméabilisation) la rétention est calculée sur l'ensemble de la parcelle et de la construction (existante + extension).
- Si l'extension génère une augmentation mineure de la surface imperméabilisée (progression du coefficient d'imperméabilisation inférieure au doublement), la rétention peut être calculée seulement sur la fraction de la parcelle concernée par l'extension.

5 / Eaux excédentaires – trop-plein

Il appartient au demandeur de prévoir la gestion de l'écoulement des eaux excédentaires.

Le système de rétention doit être conçu pour supporter une pluie de période de retour supérieure à 10 ans. En conséquence, un dispositif de trop-plein vers des exutoires autorisés (zone d'extensions...) ou, à défaut, vers l'égout (sur autorisation du service d'assainissement) doit être prévu.

6 / Permis de construire et situation antérieure de la parcelle

Les ratios en l/s/ha sont applicables quelle que soit la situation d'imperméabilisation de la parcelle avant sa construction ou reconstruction.

S'agissant d'une obligation d'ordre public prévue par la loi, ces ratios sont applicables lors du raccordement au réseau d'assainissement même s'ils n'ont pas été mentionnés explicitement au permis de construire.

7 / Les procédés techniques

Le demandeur dispose de la liberté de choix des procédés techniques de rétention et de régulation, à condition qu'ils soient efficaces et contrôlables. Toutefois, le demandeur doit démontrer dans son dossier de demande de raccordement que la solution proposée répond à la contrainte de débit de rejet (dimensionnement, règles de l'art, ...), et décrire le mode d'entretien de l'ouvrage et les possibilités de visite et de contrôle.

A titre indicatif, les procédés techniques ci-dessous sont envisageables (liste non exhaustive) :

- bassin de rétention enterré (béton, tubes, canalisations surdimensionnées, cadres...) ou à l'air libre, (noues, structures alvéolaires, stockage en toiture, terrasses ou autres surfaces imperméables, etc...)
- équipements de régulation : vannes calibrées à flotteurs, vortex, sections rétrécies ou ajustables, pompes, etc...

8 / Entretien des installations de rétention ou des équipements annexes de dépollution

Cet entretien relève de la responsabilité du propriétaire du fonds raccordé, qui, par ses propres moyens ou par délégation, conduit les opérations de vérification ou d'entretien requis par les équipements.

Dans tous les cas, la tenue à jour d'un carnet d'entretien est nécessaire pour faciliter les contrôles du service technique d'assainissement.

9 / Equipements annexes de dépollution (séparateurs à hydrocarbures–dessableurs – débourbeurs)

Ces équipements répondent aux exigences du Règlement d'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, et sont parfois obligatoirement associés à certains procédés de rétention.

Ils devront satisfaire aux deux exigences suivantes :

- 1) Ces équipements doivent être situés en amont de la rétention lorsque le dispositif n'est pas visitable (exemple : Nidaplast). Dans ce cas, et sauf prescription particulière du fournisseur, ils doivent être dimensionnés pour traiter les eaux de ruissellement d'une pluie de période de retour 6 mois, les eaux excédentaires devant être by - passées,
- 2) Leur position est possible en aval de la rétention lorsque les ouvrages sont visitables et aérés ; ils sont alors dimensionnés sur le débit de fuite au réseau.

10 / Nature des contrôles

1. Contrôle des données fournies par le demandeur avant réalisation : le demandeur soumet à la validation du service d'assainissement, dans le cadre de sa demande de raccordement, un dossier comprenant :

- un plan au 1/200 faisant apparaître les différentes surfaces, les réseaux intérieurs, les exutoires d'eaux de ruissellement et les dispositifs de rétention,
- une note de calcul du coefficient de ruissellement et du volume de rétention
- une description du fonctionnement des dispositifs de rétention et en particulier du régulateur, du trop-plein et le cas échéant, des équipements de dépollution

2. Contrôle de l'ouvrage achevé : lors de l'enquête de conformité des réseaux et installations sanitaires intérieures de la construction, le service d'assainissement contrôle notamment : le volume de la rétention, la nature du régulateur, l'existence du trop-plein ou dispositif équivalent, l'existence de dispositions pour l'entretien des ouvrages et des équipements annexes s'ils ont été prescrits. Le demandeur doit alors fournir un plan de récolement de son installation.

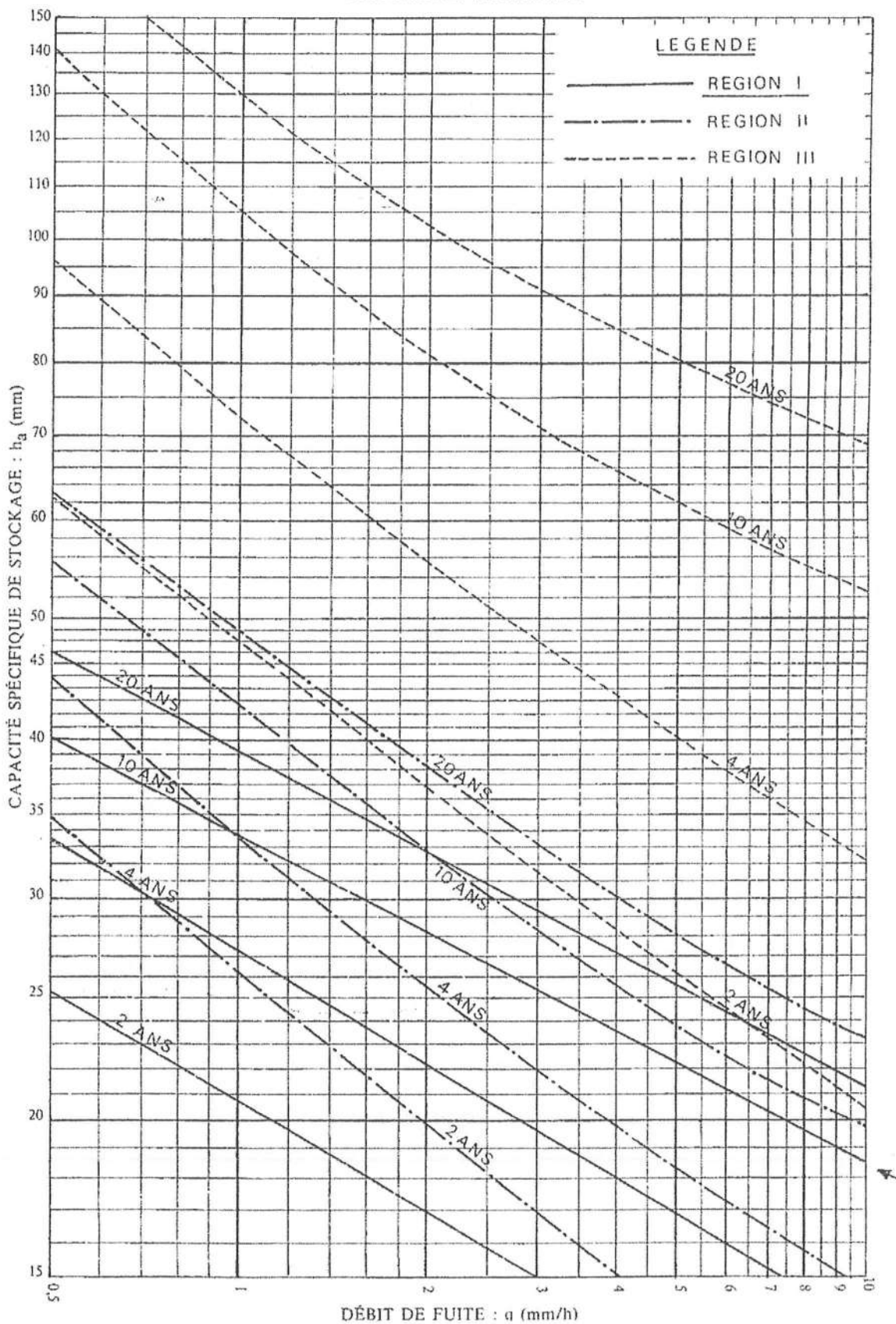
3. Contrôle ultérieurs : le service d'assainissement peut pratiquer des visites de contrôle des ouvrages de rétention afin de vérifier leur état et leur entretien. Le propriétaire tient à disposition le carnet d'entretien, et, complémentairement ou à défaut, les justificatifs d'entretien.

11 / Cas des aménagements d'ensemble (ZAC)

Les aménagements d'ensemble doivent faire l'objet d'un traitement global sur l'ensemble du périmètre aménagé y compris les surfaces de voiries.

Le service instructeur de la *Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences* peut définir avec l'aménageur un programme global d'équipement en ouvrages de rétention d'eaux pluviales. Les autorisations individuelles de raccordement seront alors délivrées au vu de leur conformité au dit programme.

ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ SPÉCIFIQUE DE STOCKAGE
DES BASSINS DE RETENUE



ANNEXE 3 : LEXIQUE

SPANC :	Service Public d'Assainissement Non Collectif
CCTG :	Cahier des Clauses Techniques Générales
CCTP :	Cahier des Clauses Techniques Particulières
DTU :	Documents Techniques Unifiés
CGCT :	Code Général des Collectivités Territoriales
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
DICT :	Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux
Raccordé :	Immeuble raccordé physiquement au réseau d'assainissement
Raccordable :	Immeuble desservi par le réseau d'assainissement (raccordé ou non raccordé)

ANNEXE 4 : LISTE DES DOCUMENTS CITES

Règlement sanitaire départemental

Code de la Santé Publique

Code Général des Collectivités Territoriales

Code de l'Urbanisme

Fascicule 70 – Cahier des Clauses Techniques Générales

Cahier des Clauses Techniques Particulières



Ville de
57 - SARRALBE

Maître d'ouvrage:
Ville de
SARRALBE
1, Place République
57430 SARRALBE

**ETUDE DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT**

PROJET DEFINITIF

Fichier : **Zonage/Zonage v2**
Numéro de dossier : **634**

Plan 3 : Zones inondables
Echelle : 1/10000

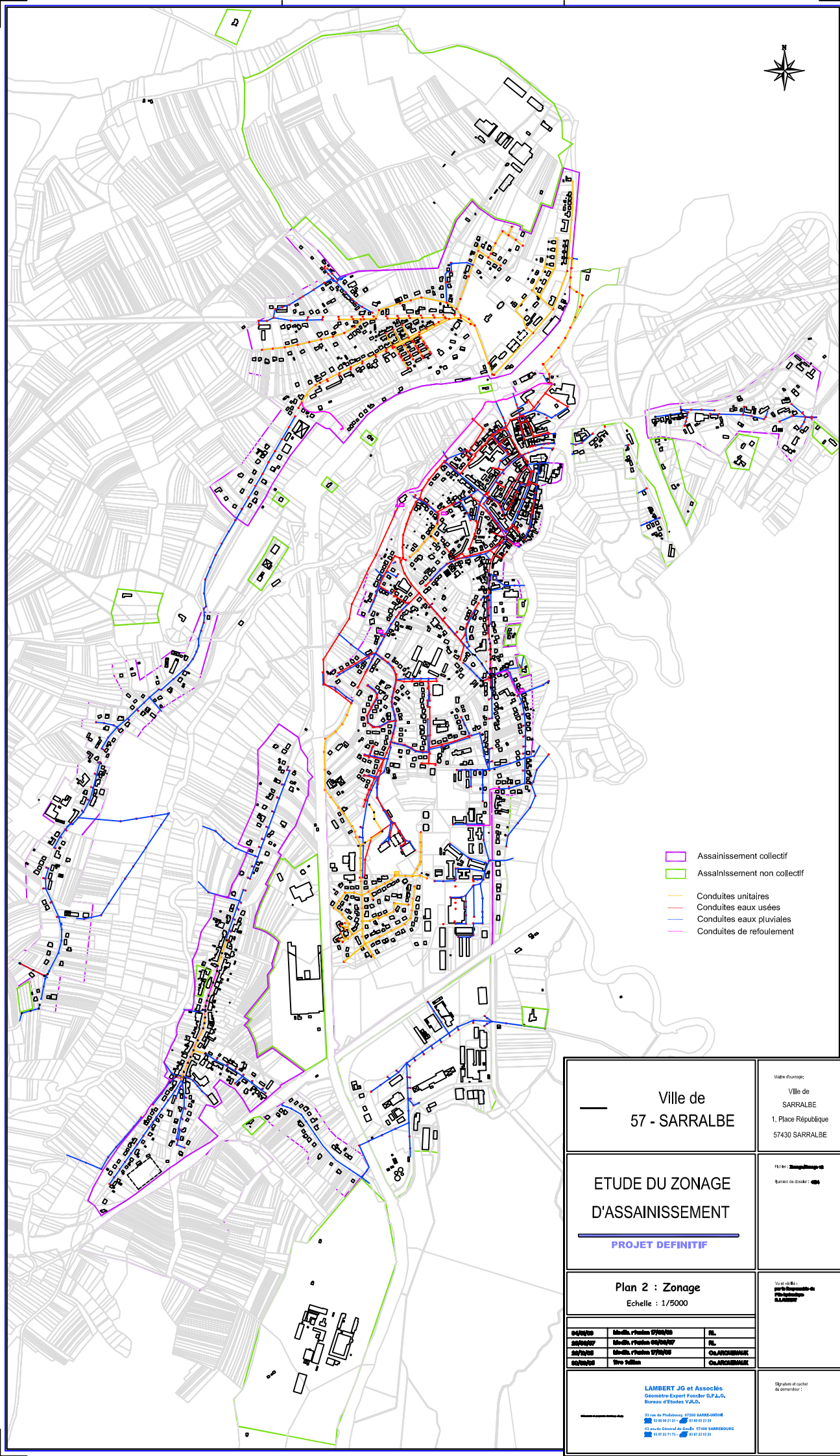
Vu et vérifié :
**par le Responsable du
Pôle hydraulique
R. LAMBERT**

26/06/07	Modifs. r?union 06/06/07	RL
26/10/05	Modifs. r?union 17/10/05	Ca.AROUEVAUX
30/09/05	1?re ?dition	Ca.AROUEVAUX

LAMBERT JG et Associés
Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.
Bureau d'Etudes V.R.D.

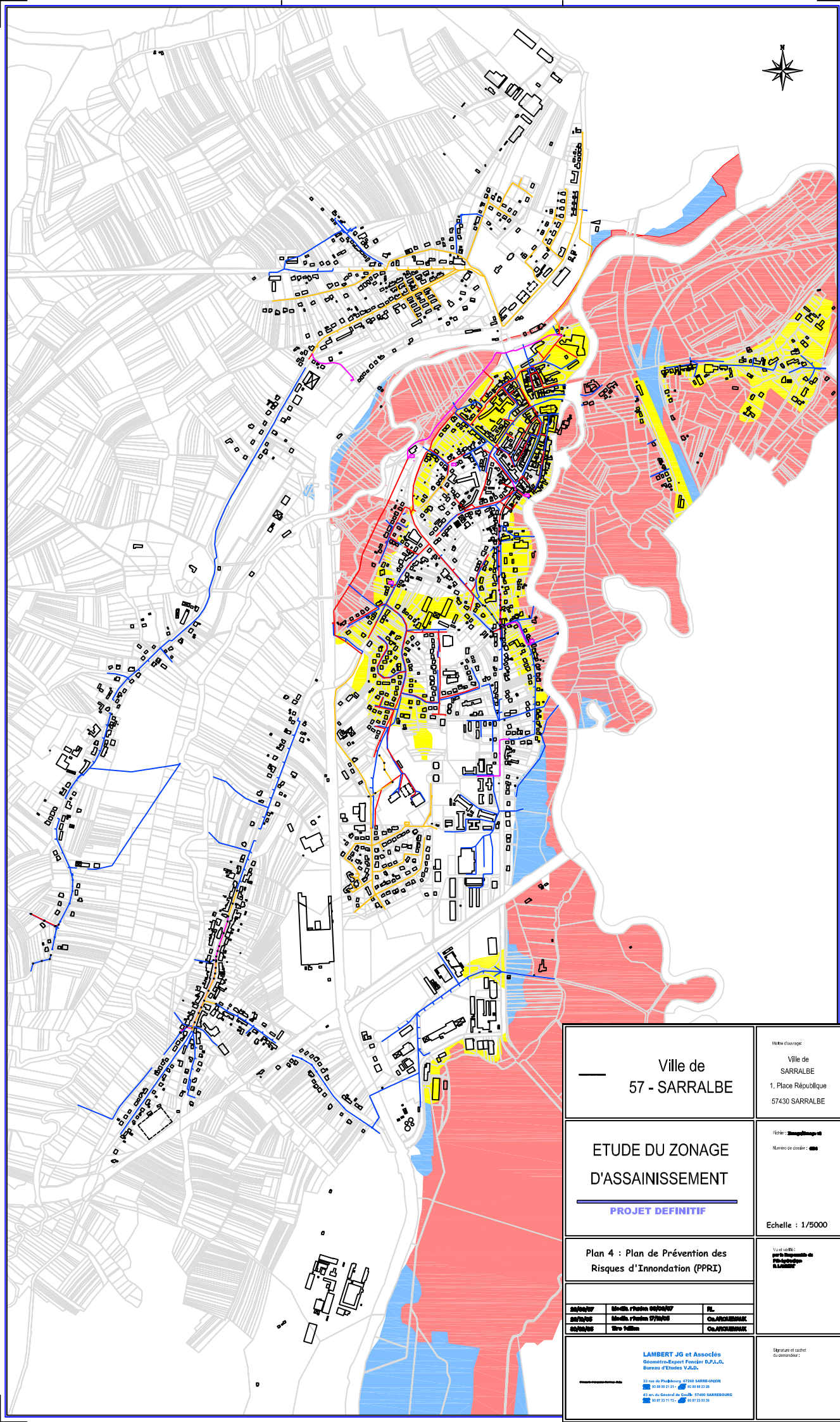
33 rue de Phalsbourg 67260 SARR-UNION
☎ 03 88 00 21 21 - 📠 03 88 00 23 28
43 av. du Général de Gaulle 57400 SARRBOURG
☎ 03 87 23 71 73 - 📠 03 87 23 93 26

Signature et cachet
du demandeur :

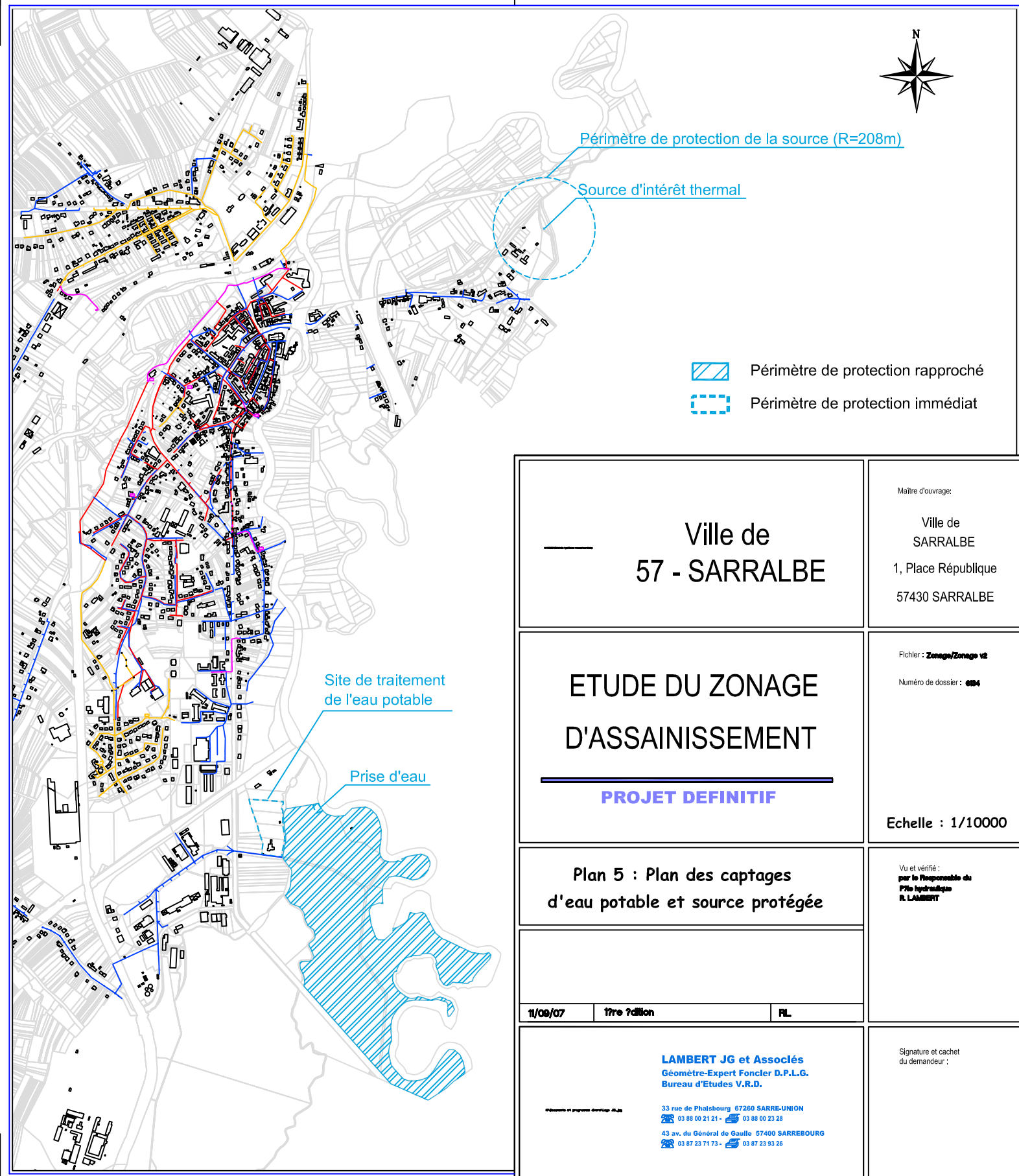


- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif
- Conduites unitaires
- Conduites eaux usées
- Conduites eaux pluviales
- Conduites de refoulement

<p>— Ville de 57 - SARRALBE</p>	<p>Ville d'origine: Ville de SARRALBE 1, Place République 57430 SARRALBE</p>												
<p>ETUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT</p> <p style="color: blue; font-weight: bold;">PROJET DEFINITIF</p>	<p>N° de dossier : 2023/00000000 N° de dossier : 0000</p>												
<p>Plan 2 : Zonage Echelle : 1/5000</p>	<p>N° de dossier : 2023/00000000 N° de dossier : 0000</p>												
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 25%;">02/2023</td> <td style="width: 50%;">M. de la Ville de SARRALBE</td> <td style="width: 25%;">M. L.</td> </tr> <tr> <td>03/2023</td> <td>M. de la Ville de SARRALBE</td> <td>M. L.</td> </tr> <tr> <td>04/2023</td> <td>M. de la Ville de SARRALBE</td> <td>Ch. ARSCHBAUM</td> </tr> <tr> <td>05/2023</td> <td>Dir. de la Ville</td> <td>Ch. ARSCHBAUM</td> </tr> </table>	02/2023	M. de la Ville de SARRALBE	M. L.	03/2023	M. de la Ville de SARRALBE	M. L.	04/2023	M. de la Ville de SARRALBE	Ch. ARSCHBAUM	05/2023	Dir. de la Ville	Ch. ARSCHBAUM	<p>Elaboré et vérifié le 05/05/2023</p>
02/2023	M. de la Ville de SARRALBE	M. L.											
03/2023	M. de la Ville de SARRALBE	M. L.											
04/2023	M. de la Ville de SARRALBE	Ch. ARSCHBAUM											
05/2023	Dir. de la Ville	Ch. ARSCHBAUM											
<p>LAMBERT JG et Associés Géomètre-Expert Foncier S.P.A.L. Bureau d'Etudes V.A.G.</p> <p>11 rue de l'Industrie - 57100 SARRALBE 03 88 82 12 12 - 03 88 82 12 12 43 rue Général de Gaulle - 57100 SARRALBE 03 87 25 71 70 - 03 87 25 71 70</p>													



<p>Ville de 57 - SARRALBE</p>	<p>Nature d'ouvrage Ville de SARRALBE 1, Place République 57430 SARRALBE</p>									
<p>ETUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT</p> <p>PROJET DEFINITIF</p>	<p>Plan de : Assainissement Nombres de cotes : 000</p> <p>Echelle : 1/5000</p>									
<p>Plan 4 : Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)</p>	<p>Etat de l'œuvre pour l'assainissement de SARRALBE</p>									
<table border="1"> <tr> <td>Architecte</td> <td>Membre Praticien D'ASSAINISSEMENT</td> <td>EL</td> </tr> <tr> <td>GEOMETRE</td> <td>Membre Praticien D'ASSAINISSEMENT</td> <td>COLASCHENNAK</td> </tr> <tr> <td>GEOMETRE</td> <td>Site N°100</td> <td>COLASCHENNAK</td> </tr> </table>	Architecte	Membre Praticien D'ASSAINISSEMENT	EL	GEOMETRE	Membre Praticien D'ASSAINISSEMENT	COLASCHENNAK	GEOMETRE	Site N°100	COLASCHENNAK	
Architecte	Membre Praticien D'ASSAINISSEMENT	EL								
GEOMETRE	Membre Praticien D'ASSAINISSEMENT	COLASCHENNAK								
GEOMETRE	Site N°100	COLASCHENNAK								
<p>LAMBERT JG et Associés Geometre-Expert Fondateur D.P.L.G. Bureau d'Etudes V.A.S.</p> <p>33 rue de Poitiers 57000 SARRALBE 03 87 31 11 00 03 87 31 11 00 43 rue du Général de Gaulle 57000 SARRALBE 03 87 31 11 00 03 87 31 11 00</p>	<p>Structure et cachet à compléter</p>									



Ville de
57 - SARRALBE

Maître d'ouvrage:
 Ville de
 SARRALBE
 1, Place République
 57430 SARRALBE

**ETUDE DU ZONAGE
 D'ASSAINISSEMENT**
PROJET DEFINITIF

Fichier : **Zonage/Zonage v2**
 Numéro de dossier : **004**

Echelle : 1/10000

Vu et vérifié :
 par le Responsable du
 Pite hydraulique
R. LAMBERT

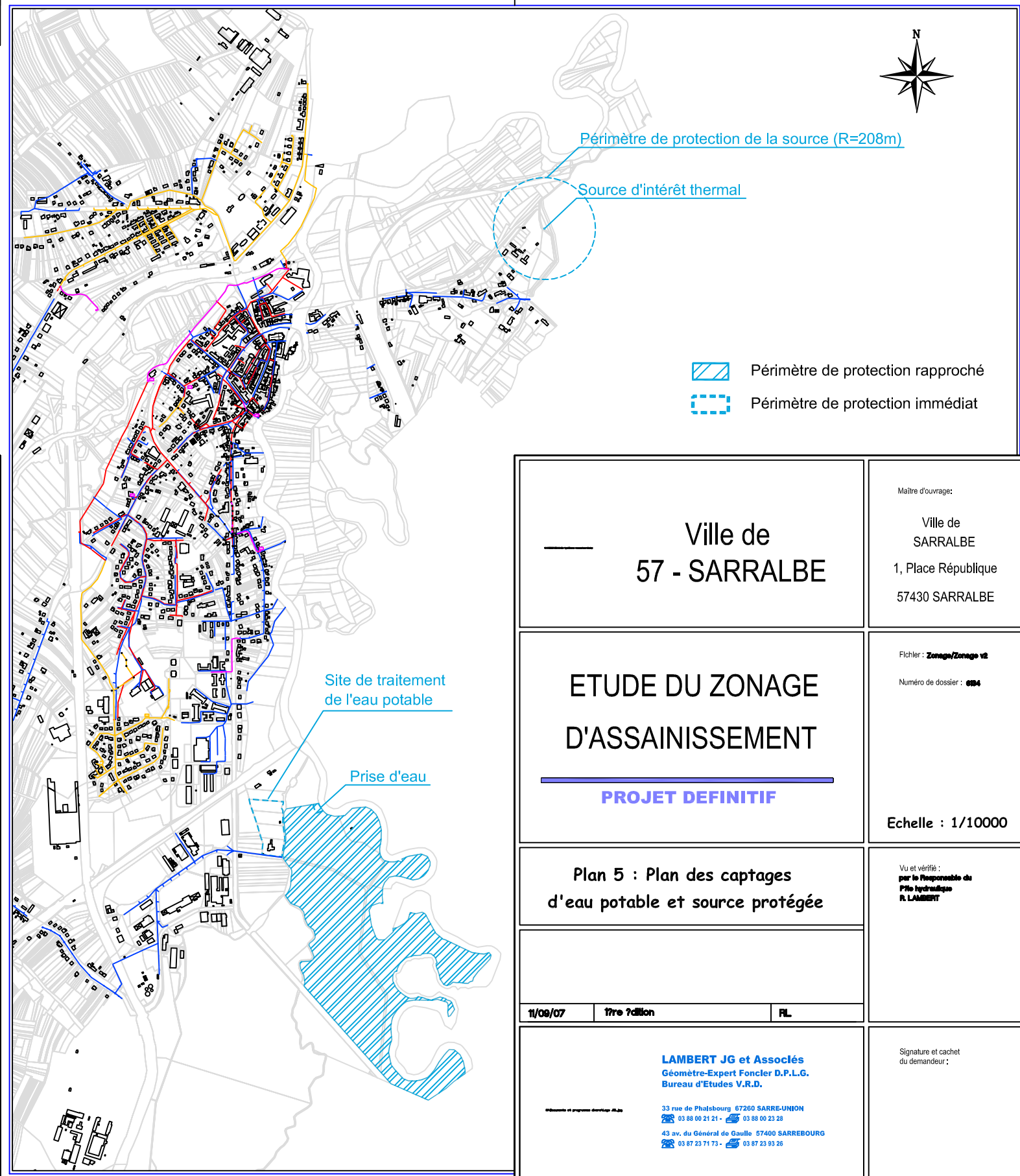
**Plan 5 : Plan des captages
 d'eau potable et source protégée**

11/09/07 Titre 7dillon RL

Signature et cachet
 du demandeur :

LAMBERT JG et Associés
 Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.
 Bureau d'Etudes V.R.D.

33 rue de Phalsbourg 67260 SARRÉ-UNION
 ☎ 03 88 00 21 21 - ☎ 03 88 00 23 28
 43 av. du Général de Gaulle 57400 SARRÉBOURG
 ☎ 03 87 23 71 73 - ☎ 03 87 23 93 26



Ville de
57 - SARRALBE

Maître d'ouvrage:
 Ville de
 SARRALBE
 1, Place République
 57430 SARRALBE

**ETUDE DU ZONAGE
 D'ASSAINISSEMENT**
PROJET DEFINITIF

Fichier : **Zonage/Zonage v2**
 Numéro de dossier : **004**

Echelle : 1/10000

Vu et vérifié :
 par le Responsable du
 Pite hydraulique
R. LAMBERT

**Plan 5 : Plan des captages
 d'eau potable et source protégée**

11/09/07 Titre 7dillon RL

Signature et cachet
 du demandeur :

LAMBERT JG et Associés
 Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.
 Bureau d'Etudes V.R.D.

33 rue de Phalsbourg 67260 SARRÉ-UNION
 ☎ 03 88 00 21 21 - ☎ 03 88 00 23 28
 43 av. du Général de Gaulle 57400 SARRÉBOURG
 ☎ 03 87 23 71 73 - ☎ 03 87 23 93 26